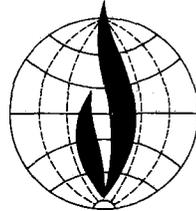


Pour la Primauté du Droit

REVUE



DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE **JURISTES**

TABLES DES MATIÈRES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

BRÉSIL	5	MAROC	11
GRÈCE	8	TCHÉCOSLOVAQUIE	13

ARTICLES

DROITS DE LA DÉFENSE EN U.R.S.S.	par J. N. Hazard	16
PROCÈS POLITIQUES ET OBSERVATEURS	par E. Martin-Achard	24
CONVENTION DE LA HAYE, PIRATERIE AÉRIENNE	par G. M. E. White	37
FORMOSE	par Lung-Chu Chen	44

JURISPRUDENCE

DOCUMENTS: CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE	51
NOUVELLES DE LA COMMISSION	61
LIVRES À LIRE	64

N° 6

Avril-Juin 1971

Rédacteur en chef:
Niall MacDermot

La Commission internationale de Juristes

Depuis près de vingt ans, la Commission internationale de Juristes a déployé de multiples et fructueuses activités et a largement contribué à la promotion de la Primauté du Droit et au Respect des Droits de l'Homme à travers le monde.

La Commission est strictement apolitique. L'indépendance et l'impartialité qui caractérisent son oeuvre ont gagné le respect de la communauté internationale.

Les avis et l'assistance que peut donner la Commission sont recherchés par des gouvernements, des organisations et des personnes privées de tous les continents. Nous désirons pouvoir continuer, améliorer et étendre notre action. Nous avons en conséquence besoin de l'aide financière et morale des juristes et de tous nos lecteurs dans le monde entier.

Voilà pourquoi nous vous invitons à devenir **DONATEUR A TITRE INDIVIDUEL EN FAVEUR DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES** en nous adressant Fr.s. 100 par an ou davantage pour soutenir notre action. Vous recevrez alors gratuitement la REVUE et nos rapports spéciaux.

Sinon, nous vous demandons au moins de vous abonner à la REVUE. Nous ne pouvons, dans la présente situation, publier qu'une REVUE semestrielle. Nous sollicitons l'indulgence de ceux qui s'étaient abonnés à une REVUE publiée trimestriellement.

Le montant minimum de l'abonnement est :

Voie ordinaire	Fr.s. 26.—
Voie aérienne	Fr.s. 45.—
Tarif spécial pour Étudiants	Fr.s. 13.—

Les versements doivent être effectués en francs suisses ou dans une monnaie équivalente par chèque bancaire ou postal, payable à l'étranger, ou par virement auprès de la Société de Banque Suisse, à Genève, compte No. 142.548. Nous fournirons une facture pro-forma sur demande à ceux qui résident dans des pays touchés par les restrictions du contrôle des changes pour les aider à obtenir une autorisation de sortie de devises.

Editorial

Nous devons une explication à nos lecteurs pour avoir retardé de près d'un an la publication de la présente livraison de la Revue.

Comme beaucoup d'entre eux le savent déjà, la Commission internationale de Juristes a dû faire face il y a un an à une grave crise financière qui a menacé son existence même.

Depuis dix-huit ans, la Commission a pu poursuivre ses activités grâce à l'aide généreuse de fondations et d'abonnés dont la plupart se trouvaient aux États-Unis. Au printemps dernier, cette aide fut si fortement réduite que le Comité exécutif se vit contraint à son vif regret de suspendre la publication de la Revue et de comprimer l'effectif du Secrétariat à Genève.

En même temps, le Comité décida d'adresser un appel aux ministres de la justice du Conseil de l'Europe, qui se réunissaient en mai à La Haye, et de leur demander d'inviter leurs gouvernements respectifs à accorder des subventions à la Commission pour lui permettre de poursuivre ses travaux sur la scène internationale, en vue de promouvoir la Primauté du Droit et de protéger les Droits de l'Homme.

Cet appel a été entendu, et dès à présent la Commission a reçu de généreuses contributions des gouvernements de l'Autriche, de Chypre, de la Grande-Bretagne, de la France, des Pays-Bas, de la Suisse et de l'Allemagne occidentale. Plusieurs autres gouvernements européens ont encore la question à l'étude.

D'autre part, les gouvernements de certains pays non européens — le Canada et deux pays des Caraïbes: la Guyane, et la Jamaïque — informés de la situation financière difficile que traversait la Commission, lui ont aussi apporté leurs contributions. Encouragée par ces gestes de générosité, la Commission a demandé l'appui des gouvernements d'un certain nombre de pays situés hors d'Europe.

La Commission a trouvé un très précieux encouragement à constater que la valeur de ses travaux était ainsi reconnue par les gouvernements de pays si dispersés, et elle désire leur exprimer ici sa très profonde gratitude pour lui avoir apporté l'aide nécessaire à la poursuite de ses activités. Il va sans dire que ces contributions de source gouvernementale n'ont été acceptées qu'à la condition explicitement formulée que l'indépendance et l'impartialité totales de la Commission ne subiraient de leur fait aucune atteinte. Bien plus, elle peut voir une garantie de cette indépendance dans l'appui qu'elle reçoit actuellement de nombreuses parties du monde.

Le volume des ressources mises jusqu'ici à la disposition de la Commission ne lui permet pas encore de reprendre la publication trimestrielle de la Revue. Elle espère toutefois publier celle-ci deux fois par an jusqu'à nouvel avis.

Prisonniers et procès politiques

L'interruption de notre publication n'a aucunement réduit les autres activités que la Commission consacre à la défense des Droits de l'Homme dans le monde. Elle continue à recevoir beaucoup plus de demandes d'assistance que ses ressources ne lui permettent d'accueillir. C'est un bien triste signe des temps que rares sont maintenant les parties du monde où l'homme ne ressent pas le besoin de s'appuyer sur une organisation indépendante et impartiale telle que la Commission internationale de Juristes pour l'aider à obtenir justice du gouvernement auquel il est soumis.

Beaucoup de nos lecteurs auront lu le rapport que la Commission a publié en juillet dernier sur la torture et le traitement des prisonniers politiques au Brésil, et auquel la presse parlée et écrite, ainsi que la télévision, ont fait une très large publicité. Ce rapport est actuellement examiné par la Commission des Droits de l'Homme de l'Organisation des États Américains. Le régime actuellement au pouvoir au Brésil procède maintenant systématiquement à l'arrestation, à la détention, à la torture, puis à la remise en liberté, de prisonniers politiques sans avoir, à ce qu'il paraît, aucune intention de les faire passer en jugement. Contre cette forme de gouvernement par l'intimidation, il ne paraît pas que la loi ait prévu de recours. Aussi est-il à peine surprenant, dans ces conditions, que les opposants au régime aient recours à des actes de « terrorisme ».

L'événement le plus encourageant de l'année, dans le domaine des Droits de l'Homme, a peut-être été l'accroissement prodigieux de l'intérêt manifesté par l'opinion publique à l'égard des procès politiques qui se sont déroulés dans diverses parties du monde, ainsi que la véhémence et l'efficacité avec lesquelles cette opinion publique toujours plus puissante s'est exprimée. On l'a bien vu dans les dernières semaines de 1970, lors des procès de Burgos et de Leningrad. La Commission internationale de Juristes se réjouit d'avoir pu contribuer à canaliser le flot impressionnant de protestations et de condamnations qui a alors déferlé sur le monde, et à donner une expression à ces protestations et à ces condamnations. Non seulement les accusés à ces procès ont eu la vie sauve, mais les gouvernements du monde entier ont été solennellement avertis que la conscience publique s'éveille devant la persécution d'hommes qui s'efforcent d'affirmer leurs droits fondamentaux.

Vers la même époque, la Commission internationale de Juristes, fait sans précédent, a été invitée par un gouvernement à envoyer un observateur à un procès intenté par ledit gouvernement. Il s'agissait du procès dans lequel comparaissaient au Cameroun le chef rebelle Ouandié, Monseigneur Ndogomo et d'autres accusés. Un éminent avocat suisse, Maître Edmond Martin-Achard, qui avait précédemment suivi des procès politiques en Grèce au nom de la Commission, y a assisté. On trouvera dans la présente livraison de la Revue un

intéressant article dans lequel Maître Martin-Achard a consigné ses réflexions sur la nature des procès politiques et sur le rôle des observateurs chargés d'y assister. C'est, sauf erreur, la première fois qu'un article de revue est consacré à cette question, encore que l'envoi d'observateurs soit maintenant une pratique bien établie. Depuis onze ans, en effet, la Commission a envoyé vingt-huit observateurs à des procès politiques dans toutes les parties du monde.

Il peut parfois arriver que la désignation d'observateurs judiciaires contribue à dissuader un gouvernement de monter un procès politique. Tel pourrait bien avoir été le cas de l'affaire Pachmann, le célèbre joueur d'échecs menacé de passer en jugement l'an dernier en Tchécoslovaquie après avoir été arrêté et longtemps maintenu en détention avec six autres personnes. La désignation par la Commission de M. Anton Roy Ganz, ancien juge et ancien ambassadeur de Suisse à Moscou, en qualité d'observateur à ce procès éventuel, reçut une large publicité dans le monde et a peut-être contribué à renforcer la position de ceux qui, au sein même du gouvernement tchécoslovaque, s'efforçaient d'éviter des procès politiques. Tous les accusés sont maintenant en liberté provisoire, et il paraît peu probable qu'un procès ait lieu.

La peine capitale

Une manifestation très fréquente de l'éveil de la conscience publique devant les procès politiques est la réaction toujours plus vive que suscite l'imposition de la peine de mort en la matière. S'il est vrai que la plupart des actes de violence en matière politique ont leur origine dans les atteintes portées aux Droits fondamentaux de l'Homme, tels que la liberté de parole, d'association ou de déplacement, l'imposition de la peine de mort n'a d'autre effet que de provoquer une nouvelle escalade dans ces alternances de répression et de violence. C'est pourquoi la Commission internationale de Juristes accueille avec faveur l'initiative du Gouvernement italien qui a proposé au Conseil Économique et Social des Nations Unies un accord de portée universelle visant à abolir la peine de mort.

Racisme et discrimination raciale

La Commission internationale de Juristes se félicite de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a désigné 1971 comme l'année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

La lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et notamment contre l'apartheid qui en est la forme la plus pernicieuse et la plus doctrinaire, a toujours été au premier plan des activités de la Commission en matière de défense des Droits de l'Homme. La Commission

entend saisir l'occasion que lui offre l'actualité en publiant dans la présente livraison le texte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur le 13 mars 1969, et qui, à la date du 1^{er} décembre 1969, avait été signée par 73 États, 44 autres États l'ayant ratifiée ou y ayant adhéré.

M. Seán MacBride

M. Seán MacBride, S.C., s'est démis de son poste de Secrétaire Général et de rédacteur en chef de la Revue à la fin de 1970. La Commission internationale de Juristes désire exprimer sa profonde gratitude à celui qui s'est dépensé sans relâche, qui n'a cessé de l'inspirer et de la guider pendant les sept années de son mandat, et qui a si grandement contribué à faire connaître à l'opinion publique les activités de la Commission et à en faire apprécier la valeur. Si la Commission jouit maintenant d'un prestige et d'une influence plus grands qu'à aucune autre époque de son histoire, elle le doit pour beaucoup aux efforts de Seán MacBride, dont la réputation personnelle vient de recevoir une nouvelle consécration sous la forme de l'invitation qu'il a reçue du Conseil de Sécurité des Nations Unies, à témoigner devant le Sous-Comité sur la Namibie.

Définition de la justice par Solzhenitsyn

« La Justice fait partie de l'héritage commun de l'Humanité à travers les âges... C'est un concept inhérent à la nature humaine, puisqu'on n'en trouve trace nulle part ailleurs. La Justice existe même quand il ne reste plus qu'un petit nombre d'individus pour y croire...

« Il n'y a pas de relativité dans la Justice, de même qu'il n'y a pas de relativité dans la conscience. Car la Justice est la Conscience, non la conscience individuelle, mais la Conscience de l'Humanité toute entière. Ceux qui entendent la voix de leur conscience entendent aussi la voix de la justice. Je pense que dans tous les domaines, sociaux ou historiques, la justice désignera toujours un chemin tracé pour agir ou juger qui ne s'opposera pas à notre conscience. Si vous agissez selon la justice dans n'importe quelle situation sociale, vous ne serez jamais dans l'errance. (Le vieil adage russe disait « Vivre en Vérité ») * »

* Solzhenitsyn : notes documentaires, éditées par Léopold Labedz, Allen Lane, Penguin Press, £1.50.

Brésil

Quand la nouvelle constitution a été promulguée au Brésil, le 30 octobre 1969, la communauté juridique internationale avait pu un instant espérer que le Général Garrastrazu Médici accédant à la Présidence du Brésil s'engagerait dans la voie de la restauration des libertés individuelles.

Or le 27 février 1970, le chef de l'État tenant sa première conférence de presse écartait toute idée de retour aux règles de la démocratie. Les chaînes de télévision privées de Rio de Janeiro diffusaient son avertissement, dissipant définitivement certaines illusions. « L'acte institutionnel N° 5 du 13 décembre 1968 a été proclamé trop tard, il est encore trop tôt pour le révoquer¹. » Ainsi, il n'était pas question d'abolir la législation d'exception. Pour le Président l'acte institutionnel ne serait abrogé que quand la situation l'aurait d'elle-même rendu inutile.

L'opinion publique mondiale s'étant émue des tortures infligées aux détenus politiques le gouvernement chercha à restaurer l'image du Brésil à l'étranger. Il dépêcha, entre autres, Don Geraldo Procuca Sigaud, Archevêque de Diamantina, afin d'éclairer l'Europe, ce dernier déclara : « En fin de compte la police brésilienne est semblable aux autres. Je ne pense pas que dans d'autres pays c'est avec des bonbons que les terroristes avouent. » Il a fallu que le Ministre de la Justice en personne, Alfredo Busaïd, aille en Espagne, en Italie, en Allemagne pour démentir les allégations de tortures portées contre les organes de répression gouvernementaux ou parallèles qui sévissent au Brésil.

Un Ministre brésilien admet l'existence des tortures

Le Gouvernement brésilien a maintenant admis l'existence des tortures puisque le journal conservateur de Rio de Janeiro « O Globo » a publié l'interview du Ministre de l'Éducation Jarbas Passarinho, qui en décembre 1970 admettait : « Dire que la torture n'existe pas au Brésil serait faux, mais dire que la torture est pratiquée comme un système de gouvernement est une ignominie². »

¹ Voir « Le Monde » du 1^{er} mars 1970.

² « La torture n'est plus aujourd'hui au Brésil un simple auxiliaire de l'interrogatoire judiciaire. Elle est devenue arme politique... C'est un moyen de dissuasion ».

Les élections législatives se déroulent dans une atmosphère de répression et d'intimidation

Les élections promises par le gouvernement se sont déroulées dans un climat de répression impressionnant. Certains partis politiques, telle l'Alliance de rénovation nationale, ne cachaient pas leur consternation devant la vague d'arrestations massives qui sévissait à dix jours des élections. Plus de cinq mille personnes¹ étaient arrêtées pour vérification d'identité. Le Président Médici s'étant inquiété de l'ampleur de la répression aurait ordonné aux services de sécurité de mettre fin à cette vague d'arrestations.² Au Brésil même, l'opinion publique avait été très émue par l'arrestation de trois éminents avocats de Rio de Janeiro, Augusto Sussekind de Moraes Rêgo, Heleno Claudio Fragoso et George Tavares.

Dans la nuit de samedi à dimanche 1^{er} novembre le grand avocat Fragoso, professeur à la Faculté de Droit et célèbre criminaliste brésilien, fut arrêté à une heure du matin par des agents de la police fédérale. Il fut enlevé dans une voiture Ford, la tête recouverte d'une cagoule noire serrée par une corde le gênant pour respirer. Il raconte: « La voiture a roulé environ 30 à 40 minutes. On me fit sortir de la voiture comme un aveugle. On m'enleva la cagoule, on me dépouilla de tous les objets que j'avais pris avec moi (médicaments, lunettes). Il n'y avait dans la cellule ni meuble, ni eau courante. Ils ont éteint la lumière. Le sol était de ciment et les murs extrêmement humides. Vers sept heures du matin on me mit une chaîne... J'ai passé la nuit du dimanche au lundi assis, enchaîné, dans un froid intense. La troisième nuit après l'avoir réclamé, on m'apporta un lit sans couvertures ni traversin. Aux premières heures du matin on retira le lit et on m'enchaîna à nouveau. » Il fut libéré dans la nuit de mardi dans des conditions aussi étranges qu'à l'arrivée, cagoule sur la tête on le fit monter en voiture. Après avoir roulé trois quarts d'heure dont dix minutes dans le trafic intense de la ville, on le fit descendre, on retira sa cagoule, il fut contraint de marcher sur le haut d'un mur dans l'obscurité complète et on l'abandonna en lui ordonnant de ne point se retourner s'il ne voulait pas qu'on le pousse. Les deux autres avocats ont eu à souffrir du même traitement. Ils n'ont pas subi d'interrogatoire. Les trois éminents avocats défen-

¹ Voir « Veja » du 11 novembre 1970, 250 arrestations à São Paulo, plus de 20 à Rio Grande do Sul, quelques dizaines à Espírito Santo, plus de 5 000 à Rio de Janeiro.

² Dès 1956 Bilac-Pinto avait proposé au parlement brésilien la création de ce conseil, inspiré de la Commission des libertés civiles des États-Unis. Mais le texte ne fut approuvé qu'en mars 1964 (loi 4.319 du 16 mars 1964) à la veille du coup d'État. Il fallut alors quatre ans pour que sorte le décret d'application (décret 63.681 du 22 novembre 1968). En vertu de son Règlement Intérieur, le Conseil devrait se réunir deux fois par mois, en réalité les réunions semblent espacées si tant est que la première eu lieu au bout de treize mois, en décembre 1969 et la seconde en août 1970. Le Ministre de la Justice préside ce Conseil.

(Voir le « Jornal do Brasil » du 3 août 1970 « Le Conseil des Droits de l'Homme a une longue histoire. »).

seurs ont saisi l'Organisation des Avocats du Brésil, les autorités gouvernementales brésiliennes et la Commission internationale de Juristes. Leur requête a été enregistrée pour être examinée par le fameux « Conseil de défense des Droits de la personne humaine¹. »

C'est dans cette atmosphère, et alors que des journalistes, des éditeurs, des artistes, d'anciens députés étaient arrêtés, que se préparaient les élections législatives. La participation au scrutin étant obligatoire sous peine de sanction, la seule manifestation possible d'opposition au gouvernement militaire prit la forme du vote blanc ou nul. A Rio de Janeiro, les urnes contenaient 387 000 bulletins blancs et 339 000 bulletins nuls, ce qui représente à peu près la moitié des votants.

Les preuves de la torture ne cessent malheureusement d'être apportées devant la Commission :

Du 1^{er} au 28 octobre 1970 ont comparu devant le Tribunal de la deuxième région militaire à São Paulo les 7 dominicains² accusés de terrorisme et de subversion qui ont servi d'appât au piège tendu contre le chef révolutionnaire Marighela, qui fut alors abattu le 4 novembre 1969. Deux des dominicains ont tenté de se donner la mort sous l'effet insoutenable de la torture. Les dominicains ont décrit de façon bouleversante les tortures qu'ils ont subies, mais à la demande de l'avocat de la défense qui désirait que le Tribunal prenne acte des faits, le juge répondit :

« La torture est une chose tellement horrible qu'on ne peut pas en consigner les détails dans des pièces officielles. »

D'autre part, le dirigeant révolutionnaire Aldo Sa Da Britta de Souza Neto qui a été arrêté pendant les négociations entre le gouvernement brésilien et les membres de l'Alliance pour la Libération nationale responsables de l'enlèvement de l'Ambassadeur de Suisse, G. E. Bucher, et qui a été interrogé sans relâche, est mort en tombant d'une fenêtre, après avoir été soumis à deux jours de tortures.

Recours juridiques internationaux contre les tortures

Le rapport publié par la Commission le 22 juillet 1970 sur la répression policière, les tortures infligées aux opposants et aux prisonniers politiques, avait provoqué la réaction immédiate du gouvernement brésilien qui avait nié l'existence des prisonniers politiques et de la torture. La Commission Internationale des Juristes avait saisi la Commission des Droits de l'Homme de l'Organisation des États Américains du contenu de son rapport. La Commission des Droits de l'Homme lors de sa 24^e session du 13 au 22 octobre décidait

¹ Voir « O Estado », quotidien conservateur de São Paulo, 5 novembre 1970.

² Voir « Le Figaro » du 20 novembre 1970, article de l'abbé René Laurentin.

en conséquence de nommer un rapporteur chargé de préparer une étude sur la situation des Droits de l'Homme au Brésil et demandait:

« au gouvernement du Brésil, en vertu de l'article 11, Partie C, de ses statuts et de l'article 50 de son règlement intérieur, de laisser le rapporteur et le Secrétaire Exécutif de la Commission inter-américaine des Droits de l'Homme se rendre dans cette République afin de recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de leur travail ».

À la fin de l'année 1970, le gouvernement du Brésil opposa un refus formel à la demande d'enquête. La procédure judiciaire devant la Commission de l'OEA en ce cas est la suivante: la Commission demande au gouvernement du Brésil de répondre aux accusations portées contre lui, concernant les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus ou opposants brésiliens. Le gouvernement a six mois pour répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées; à l'issue de ce délai la Commission des Droits de l'Homme peut faire un rapport à l'Assemblée générale de l'OEA, où il peut y avoir un débat.

Grèce

En 1969, l'Organisation Internationale du Travail a institué une Commission pour examiner les plaintes au sujet de l'observation par la Grèce de la Convention N° 87, sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, et de la Convention N° 98 sur le droit d'organisation, et de négociation collective de 1949. Les plaintes avaient été déposées dès la fin du mois de juin 1968 par les délégués travailleurs de l'Allemagne Fédérale, du Canada, du Danemark, de la Norvège et de la Tchécoslovaquie.

Le Conseil d'administration du BIT adoptait le 6 mars 1969 la proposition du Directeur Général quant à la composition de la Commission. L'impartialité et la grande compétence des trois membres ainsi désignés, à savoir, Lord Devlin P. C. pour le Royaume Uni, Jacques Ducoux, Conseiller d'État, pour la France et M. K. Vellodi, ancien ambassadeur, pour l'Inde, permettaient d'être assurés de voir les plaintes instruites dans l'équité et la célérité.

La Commission a procédé à l'examen des allégations contenues dans les plaintes ainsi qu'à celui des réponses du gouvernement. Les plaintes, portaient pour l'essentiel, sur la dissolution de syndicats et la confiscation de leurs biens, sur la déportation et l'emprisonnement de syndicalistes (1 500 membres des syndicats auraient été arrêtés et déportés au moment du coup d'État), sur les arrestations et interrogatoires des syndicalistes, sur la révocation de cadres syndicaux

par les autorités, sur la prohibition du droit de grève et sur la célèbre « déclaration de loyalisme » exigée des employés des services publics.

Le Gouvernement a répondu en général que ceux qui avaient été atteints par ces mesures étaient des « communistes ou des personnes extrêmement dépravées ».

La Commission a tenu quatre sessions à Genève entre 1969 et 1970 pour procéder à l'audition des témoins et rédiger son rapport, les éléments de preuves à la disposition de la Commission ont été des informations écrites et des témoignages oraux. Toutefois, à la séance du 8 avril 1970, le représentant du gouvernement hellénique s'étant opposé à l'audition d'un témoin, la Commission décida de passer outre à cette opposition: la Grèce déclara alors qu'elle renonçait à présenter ses témoins et qu'elle mettait un terme à sa collaboration avec la Commission. Étant donné cette décision du gouvernement grec, la Commission devait décider de ne pas poursuivre l'examen de la question d'une éventuelle visite en Grèce, qui avait été originellement envisagée.

La Commission devait pourtant être en mesure de formuler ses conclusions lors de sa réunion d'octobre 1970.

Sur la dissolution de syndicats et la confiscation de leurs avoirs: il a été établi qu'à peu près 250 organisations de travailleurs ont été dissoutes par les autorités administratives à la suite du coup d'État, en violation de l'article 4 de la Convention N° 87 qui prévoit que « les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution par voie administrative ».

En ce qui concerne les arrestations, détentions, et interrogatoires de dirigeants syndicaux: la Commission a eu la preuve que 122 dirigeants syndicalistes ont été internés pendant plus de trois mois. D'autre part la Commission a constaté que l'emprisonnement ou la déportation, dans certains cas, se prolongeait depuis plus de trois ans sans qu'une instruction judiciaire ait été ouverte. Des preuves portant sur la révocation directe de cadres syndicaux et leur remplacement par les autorités helléniques ont été soumises à la Commission. Sur ces points, elle a conclu que le fait d'écarter des cadres syndicaux par des procédés de ce genre constituait une violation de l'article 3 de la Convention N° 87.

En résumé la Commission a conclu qu'un certain nombre de mesures prises par le gouvernement pour raffermir sa position avait eu pour effet de porter atteinte à la liberté syndicale et a estimé que certaines dispositions de décrets-lois N° 185 et N° 186 de 1969 étaient contraires tant à l'esprit qu'à la lettre des conventions N° 87 et N° 88.

En conclusion, la Commission, s'appuyant sur l'article 28 de la Constitution de l'OIT a recommandé que les dispositions des articles 9¹ et 10 du décret-loi N° 185 sur les conditions exigées pour l'élection et la rémunération des cadres syndicaux soient abrogées.

¹ A l'exception du paragraphe 8.

Elle recommande aussi que le Gouvernement grec fournisse des informations détaillées au sujet des décisions judiciaires portant sur le pouvoir conféré aux Tribunaux grecs par l'article 6 du décret-loi N° 185 de dissoudre les syndicats dont les objectifs et les activités sont dirigés contre « le régime politique et social ».

La Commission estime qu'il est probable que les sérieuses violations des conventions qu'elle a relevées au cours de la période courant du Coup d'État à la fin de 1968 ont laissé derrière elles un sentiment de contrainte qui entrave le plein exercice des libertés et des droits syndicaux. Ce sentiment de contrainte subsistera jusqu'à ce que les effets des mesures d'exception soient effacés, et que tous les syndicalistes qui ont été internés depuis avril 1967 et détenus depuis sans que l'on sache rien sur leur sort, soient relâchés ou jugés publiquement.

Le 14 janvier 1971, le gouvernement hellénique revenant sur sa décision de ne plus collaborer avec la Commission devait toutefois adresser une communication au Directeur général du BIT, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et par lequel chacun des gouvernements intéressés devra signifier au Directeur général, dans un délai de trois mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Dans sa communication, le Ministre du Travail de Grèce, renonçant à faire appel à la Cour de La Haye, décidait d'accepter l'ensemble des recommandations de la Commission d'enquête, se pliant devant la Constitution du BIT qui, par ses articles 33 et 34, stipule que le Conseil d'administration pourra, en cas de non-application des recommandations de la Commission d'enquête, recommander à la Conférence annuelle de l'OIT les mesures opportunes pour assurer leur exécution.

Ainsi, M. Manolopoulos, Ministre du travail, devait indiquer que le Gouvernement avait engagé la procédure d'abolition de l'article 10 du Décret-loi N° 185 de 1969 et que le Gouvernement grec s'engagerait à fournir au BIT des informations sur l'application de l'article 6 du Décret-loi N° 185 de 1969, autrement dit le Conseil d'administration du BIT aura à connaître de la jurisprudence des tribunaux grecs relative au pouvoir que cette loi leur confère de dissoudre certains syndicats dont les objectifs sont dirigés contre « le régime politique et social ».

Il faut dire ici que cette procédure très particulière de droit public international inscrite dans l'article 22 de la Constitution du BIT permet à cette Organisation de recevoir des Rapports annuels sur les mesures prises par les États Membres pour mettre à exécution les conventions auxquelles ils ont adhéré.

Maroc

Le 2 décembre 1970, la Commission internationale de Juristes avait été saisie de la disparition en territoire marocain de Maître El Yazghi Mohammed, avocat, directeur de l'Hebdomadaire « Libération », membre du Comité Central de l'Union des Forces populaires marocaines, ancien député de Fez et ancien élève de l'ENA.

Maître El Yazghi avait été enlevé le 16 novembre dernier ¹ dans des conditions obscures. Il avait quitté son domicile en automobile pour aller assister à la séance de nuit de la Chambre des représentants; depuis on ne l'avait pas revu ². Les démarches auprès du parquet, de la sûreté nationale et du Tribunal militaire étaient restées sans résultats. Maître Abderrahim Bouabid, éminente personnalité politique et chef du parti de Maître El Yazghi devait porter plainte contre X le 1^{er} décembre 1970 ³ pour enlèvement et séquestration arbitraire auprès des autorités judiciaires du Maroc.

Le 14 décembre 1970, la Commission demandait au gouvernement marocain des éclaircissements sur cette affaire.

La réaction officielle aux plaintes des familles et aux démarches des organismes juridiques internationaux fut un « commentaire » de la Radiodiffusion Télévision Marocaine, diffusé le 14 janvier 1971 ⁴ qui annonçait en substance que le Tribunal de Marrakech allait, dans quelque temps, avoir à connaître du cas d'individus poursuivis pour avoir commis le crime d'atteinte à la sûreté de l'État. Le commentaire officiel s'exprimait dans ces termes :

« Les actes dont l'instruction est actuellement saisie ont été encouragés par des individus étrangers à notre pays et qui, jaloux de la stabilité et de la continuité dont jouit notre régime, essaient de nous engager dans une aventure à laquelle ils n'ont pas pu ou su échapper eux-mêmes. Dès que les responsables de notre sécurité ont eu, entre les mains, les premiers indices de l'existence de ce complot, ils ont réagi dans la légalité, mais avec célérité et efficacité. D'ores et déjà, il est permis d'affirmer que des faits matériels répréhensibles ont été commis, que des moyens illégaux ont été employés et que des aveux corroborés par des preuves matérielles indiscutables ont été faits, justifiant la saisie de notre appareil judiciaire. »

Toutefois le quotidien de l'Istiqlal, « L'Opinion » du 9 janvier 1971, faisait état d'une ordonnance d'incompétence rendue le 29 décembre 1970 par le juge d'instruction militaire de Rabat dans l'affaire des personnes arrêtées pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de

¹ Voir le « Monde » du 19 nov. 1970 et le « Nouvel Observateur » du 7 au 13 décembre 1970.

² Voir le Monde du 22 novembre 1970.

³ Voir le Monde du 2 décembre 1970.

⁴ Voir le « Petit Marocain » du 15 janvier 1971.

l'État. Parmi les 180 personnes arrêtées, il citait Maître El Yazghi qui, disait-il, avait été présenté par la police au juge d'instruction militaire le 25 décembre. L'avocat ayant disparu le 16 novembre est donc resté 39 jours entre les mains de la police avant d'être présenté à un juge, comme on le verra d'ailleurs par la suite, d'autres avocats sont restés plusieurs mois dans cette situation.

Le nombre des avocats marocains détenus dans cette affaire est maintenant de six. La déclaration d'incompétence du juge d'instruction militaire motivée par le fait qu'il n'y a pas atteinte à la sûreté extérieure de l'État, a eu pour conséquence que tous les inculpés ont été transférés à la prison civile de Marrakech et que le juge d'instruction civile auprès du Tribunal régional de Marrakech est maintenant chargé de l'affaire.

Ce même 9 janvier 1971, l'Association des Barreaux du Maroc, à la suite de la réunion qu'elle a tenue au siège du Conseil de l'Ordre du Barreau de Casablanca, a protesté courageusement dans des termes que la Commission internationale de Juristes désire reproduire ici :

« L'Association, après avoir étudié l'état actuel des libertés publiques et individuelles et l'état des droits de la défense, plus particulièrement à la suite des arrestations survenues dans des conditions arbitraires de nombreuses personnes parmi lesquelles figurent les confrères M^{es} Taoufik Idrissi, Ahmed Soulaj, Abdallah Boumehti, Mohamed Yazghi, Abdelfettah Bouabid et à la suite des conditions d'arrestation et du déroulement du procès du confrère M^e Berrada, estime qu'il est de son devoir d'énoncer ce qui suit :

1. L'arrestation des confrères sus-nommés a été à l'origine effectuée sous forme de rapt, puisque certains d'entre eux ont disparu pendant une longue période sans que leurs parents et leurs bâtonniers sachent leur destin. En effet, toutes les démarches faites par les Conseils de l'Ordre et l'Association auprès des responsables n'ont point permis de savoir le sort des disparus. Bien plus, les responsables, à la suite des interventions verbales et écrites expliquaient qu'ils n'avaient donné à aucun moment l'ordre d'arrêter certains confrères.
Ce n'est que plusieurs mois après leur disparition que l'on a pu retrouver trace des confrères lorsqu'ils furent présentés avec d'autres citoyens à Monsieur le juge d'instruction près le tribunal militaire.
2. La période au cours de laquelle les responsables ont maintenu les confrères en détention avant la saisie de la justice militaire dépasse de plusieurs mois la période légale.
3. Il ressort également que les confrères ont été gardés dans des lieux non connus, et qui ne sont pas utilisés juridiquement pour la détention.
4. Les confrères se plaignent des exactions et des comportements inhumains.
5. A la suite de l'instruction qui a duré plusieurs mois chez Monsieur le juge d'instruction près le tribunal militaire et après l'ordonnance d'incompétence, les responsables ont décidé de confier le dossier au Tribunal Régional de Marrakech. Cette décision est susceptible

d'entraver la mission de la Défense puisque la grande majorité des avocats constitués, et dont le nombre s'approche de deux cents, appartient aux barreaux de Rabat et de Casablanca, ce qui touchera d'une façon très sensible les intérêts des inculpés qui ont le droit de jouir d'une défense réelle et permanente.

Aussi, tous les Conseils de l'Ordre des Barreaux du Maroc renouvellent leurs protestations véhémentes à la suite des violations commises à l'occasion de l'arrestation des confrères sus-cités et dénoncent toutes les mesures arbitraires qui touchent directement les droits de la Défense et les libertés de citoyens ». Casablanca, le 9 janvier 1971.¹

Le coût de l'assistance judiciaire en Tchécoslovaquie

Depuis l'invasion de la Tchécoslovaquie par les armées du Pacte de Varsovie en 1968, près de 70.000 citoyens tchécoslovaques ont, soit quitté leur pays, soit décidé de n'y pas rentrer.

A partir de septembre 1970, des milliers de réfugiés tchécoslovaques résidant en Europe occidentale et aux États-Unis ont commencé à recevoir la lettre ci-après, émanant de divers centres d'assistance judiciaire de Tchécoslovaquie :

« M...,

Je désire vous informer qu'à la suite d'une enquête faite le (date de la lettre), il a été décidé d'engager des poursuites judiciaires contre vous en vertu du paragraphe 109/2 du Code pénal, ladite enquête ayant permis de conclure qu'il y a tout lieu de croire que vous vous trouvez illégalement à l'étranger depuis le... avec l'intention d'y établir votre résidence permanente. La loi vous fait obligation en pareil cas d'être représenté par un défenseur. Puisque vous n'avez fait choix d'aucun avocat, j'ai été désigné pour vous représenter, et c'est à ce titre que je me mets en rapport avec vous par la présente lettre. Je désire d'autre part vous informer qu'en vertu des dispositions du Code pénal rappelé ci-dessus, vous pouvez être jugé par contumace et condamné à une peine de prison de six mois à cinq ans, à des mesures correctives et à la confiscation de vos biens.

Il est de votre intérêt de m'aviser de toutes circonstances que je pourrais invoquer pour votre défense dans ces poursuites. Je désirerais en particulier savoir si vous avez sollicité l'autorisation de prolonger votre séjour à l'étranger, ou si cette autorisation est actuellement en cours d'examen par les autorités.

¹ L'« Opinion » du 14 janvier 1971 : « Les libertés publiques et individuelles et les droits de la défense traversent une situation critique. »

Je dois enfin vous informer que les dépens et les honoraires de votre avocat sont à votre charge. Pour ce qui est de ces derniers, il m'est prescrit de vous demander de verser dans la quinzaine une provision dont le montant a été fixé à 700 couronnes tchécoslovaques. Conformément à la réglementation tchécoslovaque sur les changes, cette provision doit être versée dans la monnaie de l'État où vous êtes maintenant domicilié, au cours officiel du change*, et créditée au compte de l'Union régionale des avocats ouvert à la Banque... Faute de verser la somme requise dans le délai prescrit, le Centre d'assistance judiciaire est habilité à en exiger le paiement de vos parents les plus proches sur le territoire de la République Socialiste Tchécoslovaque.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, . . .

Au vu de cette lettre, la Commission internationale de Juristes a écrit dans les termes suivants au ministre de la Justice le 18 janvier 1971, pour exprimer la surprise que lui causait le comportement inattendu des membres du barreau tchécoslovaque :

« Monsieur le Ministre,

Nous avons eu connaissance d'une lettre qui nous a été présentée comme adressée par un cabinet d'avocats tchécoslovaques à un certain nombre de réfugiés tchécoslovaques résidant dans le Royaume-Uni.

Les destinataires de cette lettre sont avisés qu'ils font l'objet de poursuites judiciaires en vertu du paragraphe 109/2 du Code pénal et que les dépens seront à leur charge. La lettre se termine par la phrase suivante: « Faute de verser la somme requise dans le délai prescrit, le Centre d'assistance judiciaire est habilité à en exiger le paiement de vos parents les plus proches sur le territoire de la République Socialiste Tchécoslovaque. »

Nous avons peine à concevoir qu'une conduite aussi peu conforme à l'éthique professionnelle puisse recevoir la sanction de la loi ou être approuvée par votre Département. Rien ne peut justifier qu'une personne se voie obligée de payer un défenseur dont elle n'a pas requis les services et qui n'est pas le défenseur de son choix, et encore moins que le paiement soit exigible d'un tiers dont le seul lien avec l'affaire est sa relation de parenté avec l'accusé. De plus, il paraît assez inhabituel qu'un avocat, dans une lettre écrite à un client pour l'informer qu'il a été commis pour assurer sa défense, lui adresse en même temps des menaces. Étant donné qu'aucun texte de loi n'est cité à l'appui de la menace ainsi exprimée d'exiger d'un proche parent le paiement des honoraires, il nous paraît qu'une conduite si manifestement contraire à l'éthique professionnelle mérite de vous être signalée.

Nous vous serons reconnaissants des observations et des avis que vous voudrez bien nous faire parvenir. »

Cette lettre n'a reçu aucune réponse jusqu'ici.

Toutefois, le 16 février 1971, le chef du Parti communiste, Gustav Husak a ordonné aux avocats tchécoslovaques de ne plus exiger

* Cours extérieur: 10 couronnes tchécoslovaques pour 1 fr. suisse. Cours officiel: 1,65 couronne tchécoslovaque pour 1 franc suisse.

d'honoraires par lettre et il a mentionné à cette occasion les nombreuses protestations dont cette lettre des avocats tchécoslovaques a fait l'objet dans la presse du monde entier.

D'après l'« International Herald Tribune » (du 17 février 1971), M. Husak se serait exprimé en ces termes: « J'ignorais tout de cette affaire et le camarade Strougal (Premier Ministre) aussi, et j'ai demandé ce qui avait bien pu se passer pour provoquer tout ce vacarme dans presque toute l'Europe occidentale. » M. Husak a poursuivi en disant que quiconque s'est enfui à l'étranger avait commis un crime et qu'un avocat avait été désigné pour le défendre, « et les avocats en s'entretenant entre eux se sont dit: 'Informons les accusés et faisons-les payer ! »

« A mon avis, ils ont agi de façon plutôt déraisonnable, car si quelqu'un s'enfuit à l'ouest, il y a peu de chances qu'il rémunère les services d'un avocat. »

« Nous avons réfléchi et, en fin de compte, nous avons dit à nos confrères: « Camarades, ne faites pas cela, cela n'a de toute façon aucun sens. Votre acte irréfléchi a fourni à l'ouest une raison de brocarder tout le régime. »

L'article 109 du Code pénal (Loi N° 140 du 29 novembre 1961, amendée par la Loi N° 56 de 1965) dispose ce qui suit:

- 1) Quiconque s'est soustrait sans autorisation à la juridiction de la République est passible d'une peine de prison de six mois à cinq ans, de mesures correctives ou de la confiscation de ses biens, ou de ces diverses peines ensemble.
- 2) Tout citoyen tchécoslovaque ayant séjourné à l'étranger sans autorisation est passible des mêmes peines.

De telles dispositions sont évidemment contraires à l'Article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux termes duquel: « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

Étant donné la déclaration de M. Husak, il est surprenant que le barreau tchécoslovaque ait défendu la position prise par les avocats et par le Centre d'assistance judiciaire lorsqu'ils ont été informés des premières protestations qu'avait soulevées la lettre en question. Les avocats tchécoslovaques seraient bien avisés de se rappeler les termes d'un article écrit en 1961 par M. O. Bocek, Président de l'Association des avocats tchécoslovaques, sur les droits et l'organisation du barreau tchécoslovaque: « Le barreau est composé d'hommes qui fournissent une assistance judiciaire... Le fondement même de toute relation entre l'avocat et le citoyen est la confiance. »

La Commission internationale de Juristes se félicite de l'intervention de M. Husak, et espère qu'il sera possible d'agir encore de manière à rétablir un climat de confiance entre les avocats tchécoslovaques et leurs clients. Cet incident est un nouvel exemple intéressant de la force de l'opinion publique internationale.

LIBÉRALISATION DU DROIT D'ÊTRE ASSISTÉ D'UN DÉFENSEUR DANS LA LÉGISLATION SOVIÉTIQUE

par John N. Hazard *

Le décret du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS en date du 31 août 1970¹, ratifié par la loi adoptée le 10 décembre 1970² par le Soviet Suprême en séance plénière, représente un progrès dans le lent processus de libéralisation du droit à être assisté d'un défenseur dans la législation soviétique. L'étendue de ce droit est en discussion depuis la fondation du régime républicain en Russie³, et le débat s'est animé après la promulgation de la deuxième Constitution fédérale de l'URSS en 1936, et de nouveau après la fin de la deuxième guerre mondiale. La loi de 1970 apporte une amélioration importante à la législation sur ce point.

Le droit constitutionnel soviétique a, pour la première fois, placé la question au-delà de la compétence des divers codes de procédure des républiques de l'Union lorsque l'article 111 fut incorporé à la Loi fondamentale de 1936. Bien que la disposition constitutionnelle déclarât que « l'accusé a le droit de présenter sa défense »⁴, elle ne spécifiait pas les modalités d'exécution de ce droit. Le Code d'instruction criminelle⁵ de 1923 de la République russe ne prévoyait le droit d'être assisté d'un défenseur qu'après que le tribunal eut été saisi de l'affaire par les soins du magistrat chargé des phases préliminaires de l'instruction,⁶ laquelle n'était pas visée par les dispositions du

* Professeur de Droit Public, Université de Columbia, New-York, USA.

¹ Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR, N° 36, point 362 (1970).

² Ibid., N° 50, point 568 (1970).

³ L'histoire de l'évolution des fonctions de l'avocat est exposée dans l'ouvrage de J.N. Hazard, « Settling Disputes in Soviet Society » (New York: Columbia University Press, 1960).

⁴ La constitution de 1936 a été publiée en plusieurs langues par les *Éditions du Progrès*, Moscou. On la trouve aussi, mise en parallèle avec des Constitutions soviétiques antérieures et avec les constitutions des autres États marxistes, dans l'ouvrage de J.F. Triska, « Constitutions of the Communist Party States » (Stanford, California: Hoover Institution, 1968).

⁵ Code d'instruction criminelle de la RSFSR, 15 février 1923. Sobranie Uzakonenii RSFSR, N° 7, point 106 (1923).

⁶ Art. 252.

Code, ainsi que le soutenaient les commentateurs¹. Le Code ne reçut pas d'amendement immédiat après l'adoption de la Constitution de 1936, et la question fut renvoyée à une Commission chargée de la revision générale du Code, de manière qu'un ensemble de codes fédéraux puisse être promulgué pour remplacer ceux qui étaient jusque-là en vigueur dans les diverses républiques.

Un traité contemporain dû aux plus éminents spécialistes en la matière et dont la quatrième édition a paru en 1938 renseigne bien sur la pensée juridique du temps: « La question de savoir », écrivait l'auteur, « s'il y a lieu de permettre à un défenseur de participer aux phases préliminaires de l'instruction est maintenant posée dans le plan de réforme de l'instruction criminelle soviétique. La nécessité de répondre affirmativement à cette question résulte de l'article 111 de la Constitution de l'URSS, qui garantit à l'accusé comparaisant devant un tribunal le droit d'être assisté d'un défenseur. Bien que l'article en question fasse mention en termes exprès de la défense devant les tribunaux, il faut se garder de lui donner une interprétation étroite. Le législateur a voulu, non point parler des tribunaux au sens propre du terme, c'est-à-dire des tribunaux siégeant, mais viser toute la procédure judiciaire ou l'administration de la justice; ainsi, au sens de l'article 111 de la Constitution, le mot désigne à la fois toutes les phases de la procédure, et non, seulement, celle de l'audience ».²

La deuxième guerre mondiale fondit sur l'URSS en 1941 et mit provisoirement un terme à l'œuvre de codification. Dès la fin des hostilités, toutefois, les juristes soulevèrent à nouveau la question. En 1947, un membre du Parquet demanda instamment, dans un périodique, que le défenseur soit autorisé à participer aux phases préliminaires de l'instruction. A son avis, en effet, il s'agissait là d'une phase critique du rassemblement des éléments de preuve, où seul un avocat serait capable de découvrir les erreurs d'un représentant du Ministère public trop pressé par le temps.³ Ce magistrat s'attira la réponse d'un critique qui fit valoir que la présence d'un avocat lors des phases préliminaires de l'instruction serait très préjudiciable au secret, un habile

¹ On peut lire ce qui suit dans une édition annotée du Code en usage avant la promulgation de la Constitution de 1936: « Le défenseur de la personne qui comparaît devant le tribunal n'a le droit de se familiariser avec le dossier que lorsque celui-ci a déjà été présenté au tribunal, puisque en vertu des articles 239 et 252, c'est seulement à partir de ce moment qu'une personne qualifiée pour exercer les fonctions d'avocat peut être admise à exercer lesdites fonctions dans l'affaire soumise au tribunal. » D. Karnitskii et M. Strogovich, *Ugolovno-protsessual'nyi kodeks RSFSR. Prakticheskoe posobie dlia rabotnikov iustitsii i iuridicheskikh kursov* (Code d'instruction criminelle de la RSFSR. Manuel pratique à l'usage des auxiliaires de la justice et des étudiants en droit) (Moscou: Gosudarstvennoe Izdatel'stvo Sovetskoe Zakonodatel'stvo, 1934), p. 80.

² Professeur M. S. Strogovich, *Ugolovnyi Protsess. Kratkii Uchebnik* (Petit Manuel de Procédure Pénale) (Moscou: Iuridicheskoe Izdatel'stvo N. K. Iu. Soiuza SSR, 1938), p. 152. Le même paragraphe a été reproduit sans aucune modification dans l'édition de 1940, p. 199.

³ Proposition du Camarade Bredikhin, *Sotsialisticheskaia Zakonnost'*, N° 1 (1947), p. 22.

avocat pouvant jouer de sa position pour découvrir dans l'instruction certaines orientations qui lui permettraient de dissimuler des éléments de preuve.¹ D'autres auteurs proposèrent une solution médiane, où l'avocat ne serait pas admis pendant la recherche des éléments de preuve, mais pourrait faire son entrée dès que l'acte d'accusation serait rédigé. Ce compromis fut proposé parce qu'il permettait de protéger le secret tout en autorisant l'intervention d'un avocat en vue de corriger une erreur avant l'ouverture du procès.²

Il se révéla impossible de terminer la rédaction d'un nouveau code fédéral pendant les dernières années de Staline ni pendant les années qui suivirent sa disparition, et ce fut seulement en 1957, soit quatre ans plus tard, que la Constitution de 1936 fut amendée de manière à libérer l'autorité fédérale de sa tâche de promulguer des codes valables pour l'ensemble de l'Union. Cette tâche fut rendue aux républiques qui en avaient été chargées en vertu de la première Constitution fédérale de 1923. Il ne resta plus au gouvernement fédéral que la charge de promulguer les « lois fondamentales », auxquelles les républiques fédérales donneraient leur adhésion lorsqu'elles rédigeraient leurs codes plus détaillés. Les légistes reçurent pour instruction de se remettre au travail et de rédiger ces « lois fondamentales ».

Le débat sur le rôle du défenseur reprit, et les conceptions qui s'étaient exprimées avant la guerre reparurent. D'après le Professeur M. S. Strogovich, auteur d'un volumineux traité d'instruction criminelle, où ces conceptions se trouvent succinctement exposées, ce débat fut rouvert au Soviet suprême de l'URSS en février 1957 par un député, M. A. M. Rumiantsev, qui demanda que la défense soit admise à participer aux phases préliminaires de l'instruction dans les affaires criminelles. Presque en même temps, deux opinions se dégagèrent d'une conférence organisée en vue d'examiner la possibilité d'apporter certaines modifications aux principes de l'instruction criminelle. On assure que M. L. Shifman s'exprima en faveur du système existant, dans lequel l'avocat n'est pas admis à participer aux phases préliminaires de l'instruction, d'autres au contraire soutinrent que l'avocat devait entrer en scène dès le moment où l'inculpé devient un accusé.³

Les revues juridiques ont alors commencé à publier des articles sur la question. Comme l'avenir devait le montrer, il est assez significatif que l'un d'eux eût pour auteur M. G. Anashkin, qui depuis lors, est devenu Président de la Chambre criminelle de la Cour suprême de l'URSS, et qui s'est rangé derrière ceux qui voulaient que le défenseur soit autorisé à assister aux phases préliminaires de l'ins-

¹ Proposition du Camarade Libman, Ibid., N° 3 (1947), p. 17.

² I. D. Perlov, « K proektu ugolovno-protsessualnogo kodeksa Soiuza SSR ». Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo, N° 9 (1947), p. 44.

³ M. S. Strogovich, Kurs Sovetskogo Ugolovnogo Protsessa (Cours de Procédure Pénale soviétique) (Moscou: Izdatel'stvo Akademii Nauk SSSR, 1958), p. 347.

truction dès que le magistrat instructeur aurait conclu sur la base des premiers témoignages qu'il y avait lieu de poursuivre.¹ Selon Strogovich, Shifman s'était abstenu de conclure et avait pris une position prudente, et Anashkin, au contraire, s'était montré « plus affirmatif ». Strogovich prit le parti de ce dernier, écrivant ce qui suit :

« De notre point de vue, un défenseur doit être autorisé à participer aux phases préliminaires de l'instruction à partir du moment où son client est inculqué d'une infraction criminelle en vertu de l'article 128 du Code d'instruction criminelle de la RSFSR. Si l'instruction est menée conformément aux règles, il n'existe aucune raison de craindre que le défenseur doive en gêner le déroulement. Si l'acte d'accusation se fonde en tous ses points sur les éléments de preuve rassemblés, le défenseur sera incapable de le contester; s'il y parvient, on ne pourra qu'en conclure que l'acte ne reposait pas sur des fondements suffisamment solides, ce qui sera à l'avantage et non au détriment de la justice et du succès de la lutte contre le crime.² »

Les rédacteurs des lois fondamentales, ébranlés par la force de cet argument, et sans doute aussi stimulés par la campagne que menait Nikita Krouchtchev pour balayer ce qui restait du stalinisme dans le droit soviétique, prirent les mesures préconisées par Anashkin et Strogovich, sans toutefois aller jusqu'au bout de leurs conceptions. En vertu du projet qu'ils soumièrent en juin 1958³, le défenseur pouvait assister à certaines phases préliminaires de l'instruction, mais non à ses premiers temps. Il ne devait intervenir qu'à partir du moment où le magistrat instructeur avait acquis la conviction que le prévenu était coupable et avait présenté un acte d'accusation. C'est le moment qui précède le renvoi d'une affaire aux tribunaux, et le défenseur dispose alors généralement de plusieurs semaines pour se familiariser avec le dossier et demander la réouverture de l'instruction de manière à pouvoir présenter ses propres arguments.

Tout en posant en règle générale que le défenseur ne pouvait être présent à l'instruction que lorsque celle-ci parvenait à son terme, les rédacteurs firent une exception pour les mineurs, à l'égard desquels la proposition Anashkin-Strogovich devenait applicable. Une autre exception fut ensuite prévue à la suite des échanges de vues qui eurent lieu dans l'opinion en faveur des « personnes qui, en raison d'une incapacité physique ou mentale, ne sont pas en mesure de présenter elle-même leur défense ainsi que la loi leur en reconnaît le droit ». Dans sa forme révisée, le projet prit force de loi le 25 décembre 1958⁴ et son principe fut incorporé aux codes des diverses républiques⁵.

¹ G. Anashkin, « Nekotorye voprosy kodifikatsii ugovolno-protssessual'nogo zakonodatel'stva RSFSR », Sovetskaia Iustitsiia, N° 2 (1957), p. 35.

² Strogovich, cit., supra, note 12, p. 348.

³ Publié dans « Sotsialisticheskaia Zakonnost' », N° 6 (1958), p. 17 et Sovetskaia Iustitsiia, N° 6 (1958), p. 42. Dans le projet, la question est traitée à l'article 16.

⁴ L'article 16 du projet est devenu l'article 22 de la Loi.

⁵ Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR, N° 1, point 15 (1959). Une traduction en anglais a été publiée sous le titre de « Fundamentals of Soviet Criminal Legislation, The Judicial System and Criminal Court Procedure, Official Texts

Les choses n'en restèrent pas là, car de nombreux juristes soviétiques étaient médiocrement satisfaits de cette solution de compromis. Quelques années plus tard, certains présentèrent de nouveaux arguments en faveur de la solution préconisée par Anachkin et Strogovich. M. G. M. Shafir fit valoir en 1967 que « la défense peut exercer plus complètement ses droits si le défenseur participe à l'instruction pendant que celle-ci se déroule et non point lorsqu'elle est déjà terminée »¹. S'il est vrai que cet article n'ait pas eu tous les effets pratiques qu'espérait son auteur, du moins suffit-il à montrer la tendance qui s'affirmait à l'Institut des Sciences juridiques de l'Académie des Sciences de l'URSS.

La révision des textes faite en 1970 peut s'expliquer par le jeu de divers facteurs qui tous postulaient le changement. Citons d'abord l'attention de plus en plus vive que les spécialistes soviétiques portent à la théorie et à la pratique du droit dans d'autres pays qui professent le socialisme marxiste. La Pologne ne s'est jamais départie de sa position d'avant guerre et elle a continué, sans qu'il en résulte aucun inconvénient, à reconnaître au défenseur le droit de participer aux phases préliminaires de l'instruction. Lors de conférences internationales, les participants venus d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord ont presque toujours présenté des observations sur les limitations des codes soviétiques. Il se peut que la situation actuelle d'Anachkin à la Cour suprême de l'URSS ait joué un rôle, étant donné surtout que A. Gorkin, Président de la Cour, a montré en plusieurs occasions sa détermination de renforcer la protection des innocents dans le déroulement de l'instruction.² Son âge avancé donne un grand poids à ses opinions.

C'est sous l'effet de ces diverses manifestations d'opinion en faveur d'une réforme que le décret du 31 août 1970 a pris forme. Pour autant qu'on puisse en juger de l'extérieur, l'évolution s'est faite sans heurt, et l'opinion ignorait tout de la promulgation imminente des nouveaux

and Commentaries » (Les fondements de la législation pénale soviétique, Organisation judiciaire et procédure pénale. Textes et commentaires officiels) (Moscou: Foreign Languages Publishing House, 1960).

Promulgué en RSFSR par la loi du 27 octobre 1960. *Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR*, N° 40, point 591 (1960). Les articles se rapportant au droit de présenter sa défense portent les numéros 47 et 49. Les codes de toutes les républiques sont publiés en deux volumes sous le titre de: *Ugolovnoe Zakonodatel'stvo Soiuza SSR i Soiuznykh Respublik* (Moscou: Izurdat, 1963). On trouvera une traduction en anglais du Code de la République Russe dans l'ouvrage de Harold J. Berman, *Soviet Criminal Law and Procedure: The RSFSR Codes* (Cambridge, Massachusetts: Harvard University Press, 1966).

¹ G. M. Shafir, « *Pravo na Zashchitu* » (Le droit de présenter sa défense), *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo*, N° 2 (1967, p. 47). Pour une traduction anglaise des paragraphes pertinents, voir J.N. Hazard, I. Shapiro et P.B. Maggs, « *Le Système juridique soviétique* » (Dobbs Ferry, N.Y.: Oceana Publications, Inc., 1969), p. 103.

² Les points essentiels du débat sont reproduits dans l'ouvrage de J.N. Hazard intitulé « *Communists and their law* » (Les communistes et le droit) (Chicago: University of Chicago Press, 1969), p. 142.

textes jusqu'à ce que la presse en fasse mention. L'événement ne fut même pas mentionné lors d'une conférence de l'Association internationale des sciences juridiques qui se tint à Moscou pendant la semaine où le texte fut publié dans le Journal Officiel, et les moyens d'information de masse de l'URSS ne firent connaître ces dispositions au public que bien plus tard. Aussi ne suscita-t-il que peu de réactions, peut-être parce qu'il va moins loin que ne l'espérait de nombreux juristes.

L'amendement d'août 1970 aux lois fondamentales se présente comme une autre mesure de compromis entre deux tendances entre lesquelles se partagent les responsables des grandes décisions en URSS: d'une part, ceux qui redoutent qu'un défenseur ne fasse usage des renseignements recueillis au cours des phases préliminaires de l'instruction pour dissimuler des éléments de preuve, et d'autre part ceux qui n'éprouvent pas cette crainte. Cet amendement apporte deux grandes modifications dans le sens d'une libéralisation des droits de la défense: 1) Si le Ministère public chargé de l'affaire y consent, un défenseur peut être autorisé à participer à toute affaire pour laquelle il en est requis par l'inculpé, et dès le moment qu'avaient préconisé Anachkin et Strogovich; 2) la désignation d'un défenseur est obligatoire si l'infraction criminelle est passible de la peine de mort, mais seulement après la fin de l'instruction et lorsque l'acte d'accusation est déjà rédigé.

L'amendement apporte d'autres modifications moins importantes; c'est ainsi que le Code de l'Union reproduit les termes par lesquels le code de la République russe de 1960 définit en grand détail les incapacités physiques et mentales justifiant la désignation d'un avocat dès le début de l'instruction. Ces termes sont les suivants:

« les muets, les sourds et les aveugles, et toutes autres personnes qui, en raison de leurs incapacités physiques ou mentales, ne sont pas en mesure d'exercer par leurs propres moyens leur droit de se défendre, et les personnes qui ne pratiquent pas la langue dans laquelle les poursuites judiciaires sont exercées »

D'autre part, l'amendement élargit l'énumération des personnes qualifiées pour se présenter au nom des syndicats et d'autres organismes de caractère public, ainsi que des personnes qui peuvent être autorisées à comparaître comme « témoins de moralité » par les codes des républiques intéressées.

Aucune interprétation autorisée de l'amendement n'avait encore été publiée en février 1971, mais le Bulletin officiel du Parquet général et de la Cour suprême de l'URSS contenait, dans sa livraison d'octobre 1970, un éditorial où étaient analysés les faits nouveaux survenus à la fin de l'été dans le domaine du droit soviétique.¹ Ainsi se sont

¹ « Zabota partii i pravitel'stva ob ukreplenii pravoporiadka i zakonnosti v strane » (Les préoccupations du gouvernement et du parti en matière du renforcement de l'ordre public et de la légalité dans le pays) (Sotsialisticheskaia Zakonnost', N° 10 (1970), p. 4.

établis divers liens entre l'amendement et plusieurs documents, dont le plus important était une résolution émanant du Comité central du Parti communiste et du Conseil des Ministres de l'URSS,¹ et qui semble résulter des débats du Plenum du Comité central de juillet 1970. Les auteurs de cette résolution déclarent que les travaux des tribunaux et du Parti sont d'une haute utilité pour l'État, mais qu'ils souffrent de certaines insuffisances qui doivent disparaître si l'on veut pouvoir engager contre le crime une lutte plus décisive et se conformer de plus près aux normes de la légalité socialiste.

Cet article ne faisait que paraphraser ledit amendement en ce qui concerne les droits de la défense. Il n'apportait aucune précision quant aux instructions données aux Membres du Parquet à propos de la participation des défenseurs. Rien ne permet encore de dire s'ils ont reçu pour instructions d'accorder les autorisations avec parcimonie ou, au contraire, avec largesse.

La réforme du droit à être assisté d'un avocat a coïncidé avec le rétablissement d'un ministère de la Justice en URSS et dans chacune des républiques. La Presse n'a pas tardé à reproduire une déclaration du nouveau ministre de l'Union, M. Vladimir I. Terebilov, ancien juge à la Cour suprême de l'URSS, aux termes de laquelle la tâche du Ministre consiste à aider les tribunaux à s'organiser, sans chercher à intervenir dans aucune de leurs décisions². Peut-être s'est-il montré prudent parce qu'il savait que le Ministère avait déjà été supprimé en 1956³ à la suite de critiques alléguant que ses agents étaient intervenus dans certains jugements⁴. Énumérant les problèmes qui l'attendent, le Ministre dit qu'il se proposait, entre autres tâches, d'orienter les juristes employés dans les divers départements ministériels à caractère économique, de rénover les bâtiments des tribunaux et d'imposer le port d'un uniforme aux huissiers et agents de poursuites en leur qualité d'auxiliaires de la justice.

Vers la même époque, une collaboratrice des « Izvestia », à qui il est arrivé, dans quelques articles, de traiter de questions juridiques et de préconiser l'adoption de mesures plus efficaces pour protéger les innocents, a instamment demandé que les locaux des tribunaux soient rénovés de manière à en imposer davantage au public. Elle a même proposé que les juges portent la robe, ce qui ne manquerait

¹ Reproduit dans le même ouvrage, p. 3. On en trouvera une traduction en anglais dans le *Current Digest of the Soviet Press*, Vol. 22, N° 3 (6 octobre 1970), p. 1.

² *Pravda*, 11 septembre 1970, p. 3. Traduction en anglais dans *Current Digest of the Soviet Press*, Vol. 22, N° 3 (6 octobre 1970), p. 5.

³ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, N° 12, point 250 (1956).

⁴ N. Morozov, « De l'organisation des tribunaux », *Izvestia*, 18 mai 1958. Traduction en anglais dans J.N. Hazard et I. Shapiro, « *The Soviet Legal System* » (Dobbs Ferry, N.Y.: Oceana Publications, Inc., 1^{re} édition, 1962), p. 48.

pas, a-t-elle dit, de situer les tribunaux au-delà du décor de la vie quotidienne.¹

Il convient d'examiner les réformes de 1970 à la lumière du débat qui se poursuit entre deux groupes de citoyens soviétiques, qui ont les uns et les autres avancé des opinions tout à fait différentes sur la manière dont le régime économique et social peut être amélioré. L'un de ces groupes continue de redouter un ennemi qu'il n'identifie pas, mais qu'il croit capable de bouleverser la société, à moins que les organes chargés de l'application de la loi, assurés d'une liberté d'action que ne viendra entraver aucune règle rigide, ne puissent à tout instant lui demander des comptes. L'autre groupe a confiance dans les tribunaux et estime qu'ils jouent un rôle capital dans la société humaniste dont l'opinion espère l'avènement. Leurs propositions leur semblent aller dans le sens d'une société vouée au bien public.

Dans cette interprétation, l'amendement de 1970 au droit d'être assisté d'un défenseur peut être considéré comme une victoire limitée par ceux qui estiment que les craintes éprouvées par le régime soviétique dans ses premières années ne sont plus fondées. En ce sens, il apporte un encouragement à ceux qui espèrent voir progresser la cause de la justice dans le monde. La société parfaite est encore un idéal, mais il y a lieu d'espérer que les responsables de la société soviétique croiront un jour possible de décider que le défenseur pourra exercer sa mission non seulement pendant les phases préliminaires de l'instruction, mais dès l'arrestation, comme le demandent maintenant un certain nombre de Cours suprêmes, de façon qu'une procédure régulière soit véritablement assurée.

¹ Olga Chaikovskaia, « La majesté des tribunaux », *Literaturnaia Gazeta*, N° 37 (1970), p. 12. Traduction en anglais dans *Current Digest of the Soviet Press*, Vol. 22, N° 3 (6 octobre 1970), p. 2.

PROCÈS POLITIQUES ET OBSERVATEURS

par

Maître EDMOND MARTIN-ACHARD *

Depuis que le monde a été organisé en sociétés, il y a eu des procès politiques.

Au cours des derniers siècles, le nombre de ces procès n'a fait qu'augmenter; l'importance, l'influence qu'ils ont exercées, le souvenir qu'ils ont laissé, furent parfois considérables. Sans remonter au déluge ou même à Catilina, nous citerons: Philibert Berthelier, Marie Stuart, Ravallac, le Major Davel, Marie-Antoinette, Louis XVI, Charlotte Corday, le Duc d'Enghien, le Maréchal Ney, Dreyfus, Gandhi, les « incendiaires » du Reichstag, les accusés de Nuremberg, les victimes des purges staliniennes, le Maréchal Pétain, le Général Salan.

A notre époque, les procès politiques sont aussi fréquents et discutés que dans le passé. Que l'on pense notamment aux récents procès de Grèce, d'Espagne, de Russie ou d'Afrique.

Je voudrais présenter ici, quelques aperçus de la nature de ces procès.

Je chercherai à préciser tout d'abord la notion du délit politique, puis les caractères des procès qui les sanctionnent, le rôle que jouent les gouvernements, les juges, les avocats, l'opposition, enfin, les observateurs.

Les délits politiques

Quoique l'expression de délit politique soit fréquemment employée, on ne saurait prétendre qu'elle caractérise une notion précise. Le droit positif, le Code pénal suisse par exemple, ne fait en général pas de distinction entre les délits politiques et les délits de droit commun.

Parmi les crimes et les délits que la loi condamne, il y en a qui sont considérés comme ayant un caractère politique. C'est la doctrine ou la jurisprudence qui a tenté de préciser cette notion.

* Avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Genève, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Genève.

Ce qui importe, pour certains auteurs, selon leur théorie, dite subjective, c'est l'intention de l'agent, ses mobiles et motifs politiques, ou le but qu'il recherche, soit une attaque contre l'État ou ses institutions. Pour d'autres auteurs (théorie objective), l'acte punissable est celui qui porte atteinte à l'existence ou à l'organisation politique de l'État. Ce qui importe alors c'est la nature du droit lésé.

Cette théorie permet évidemment une interprétation très large de la notion du délit politique. Il reste à savoir quand il y a délit politique dans certains cas complexes où des éléments politiques et de droit commun sont imbriqués.

Cette classification est surtout importante dans les questions d'extradition, la Suisse notamment n'extradant pas l'auteur d'un délit politique commis à l'étranger, et qui se réfugie sur son territoire.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour que le caractère politique soit déterminant, il faut que l'acte ait été commis dans le but de réaliser une atteinte contre l'organisation politique ou sociale de l'État. L'acte doit être en rapport direct avec ce but, que se propose un parti. Mais, même lorsque le but final visé est politique, l'élément de droit commun peut l'emporter sur le caractère du délit, en raison de l'atrocité du moyen employé pour atteindre ce but. Cette théorie de la prédominance est évidemment difficile à appliquer. Elle donne aux juges fédéraux un pouvoir d'appréciation considérable.

Si nous pouvons nous risquer à tenter de caractériser le délit politique, nous dirons qu'il s'agit d'une infraction au droit pénal d'un État, dans laquelle l'agent tente essentiellement de s'attaquer à l'organisation politique ou sociale dudit État. Le professeur Jean Graven, dans le cours qu'il donnait à l'Université de Genève, disait plus simplement: « Les délits politiques sont des délits de droit commun, qui se distinguent des autres par des buts ou des motifs politiques. »

Délits politiques et procès politiques

De même que la notion du délit politique, celle du procès politique n'est guère précise, et cependant elle est entrée dans les mœurs. Elle signifie qu'un individu ou un groupe d'individus sont traduits devant un tribunal pénal pour avoir commis un délit ou un crime contre l'État ou ses institutions, contre le pouvoir, contre le régime.

Pour un gouvernement, le rôle d'un procès politique est de châtier les délinquants qui lui apparaissent comme des ennemis, d'effrayer l'opposition et de manifester une indépendance intransigeante à l'égard des pays étrangers. Pour l'opposition, interne ou externe, le procès politique est souvent l'occasion de montrer sa force par la vigueur des réactions qu'il provoque. Afin de faire avancer la cause d'un parti ou d'un mouvement, on exigera la libération des accusés ou la grâce des condamnés. Si le tribunal est implacable, on fera des condamnés des héros et des martyrs; s'il est clément, on dira qu'il a cédé sous la pression des protestations. Les procès provoquent ainsi

une vaste confrontation qui unit ou oppose des êtres nombreux, de nationalité ou de races différentes.

Il y a souvent une véritable solidarité, une indiscutable générosité dans ces mouvements, bien qu'ils soient parfois téléguidés et dirigés dans un sens idéologique ou politique nettement marqué, ou dans l'intérêt propre d'un État. Les foules sont alors manipulées avec un art consommé, sans que ceux qui protestent en soient toujours conscients. Je voudrais citer la conclusion d'une lettre d'une lectrice, qui a paru dans le journal « Réforme » du 2 janvier dernier, à propos du procès de Burgos. Ce procès avait réalisé une assez remarquable unanimité hors d'Espagne, il a provoqué cependant des observations qui démontrent une rare indépendance. La correspondante de « Réforme » écrivait notamment :

Je ne marche pas, parce que je flaire la supercherie et les manieurs de ficelles à marionnettes. Or, moi qui pourrais légitimement crier vingt fois « A bas Franco » (j'ai perdu tous les membres mâles de ma famille sous les balles ou dans les prisons franquistes, et le reste a dû s'exiler avec ce que cela comporte de séparations douloureuses), je dénie à n'importe qui, Basque, maoïste ou autre propagandiste de se servir de nos ressentiments ou de nos souffrances, de se servir du sens de l'humain et de la soif de justice de gens de tous bords pour des causes dont le but n'apparaît pas clairement. La seule chose à réclamer ici, c'était le respect de l'homme et un tribunal libre de chercher la vérité quelle qu'elle soit et d'appliquer la justice.

Pour un être indépendant et réfléchi, ce qui importe c'est de savoir ce qu'a fait l'accusé. C'est de dévouvrir ses mobiles, de contrôler ses aveux, l'instruction de l'affaire et l'application de la loi.

Or, en général, les indications données par l'accusation et par l'opposition sont absolument contradictoires. Pour les uns, l'accusé est un monstre, un bandit une créature particulièrement odieuse, pour les autres, un héros ou un martyr. Les procès politiques constituent ainsi souvent un moyen de propagande qu'emploient aussi bien le gouvernement que l'opposition. Ils sont une arme dangereuse, ils dressent parfois des millions d'individus les uns contre les autres, dans une atmosphère de guerre froide.

Examen du procès politique

Les procès politiques laissent une impression généralement pénible à ceux qui en ont suivi les débats.

Ayant assisté notamment, comme étudiant, aux audiences de la Cour pénale fédérale à Genève, en 1933, dans l'affaire dite du « 9 novembre », au procès d'un militant socialiste devant une Cour martiale à Vienne, en 1934, plus tard, à Paris dans les années 60 aux procès des Barricades d'Alger, à celui fait à Maître Isorni par le pouvoir, ayant suivi, en qualité d'observateur de la Commission internationale de Juristes, le procès des membres de la « Défense démocra-

tique », à Salonique, en novembre 1968, et partiellement à Athènes, en mars 1969, enfin les audiences de Yaoundé, en décembre 1970, je ne puis que confirmer cette réaction pénible.

Certes, on ne saurait, en toute objectivité, comparer la procédure pénale fédérale et les sanctions qu'elle a imposées, aux décisions des cours martiales, qui à part celle de Paris, furent toutes extrêmement sévères.

Il n'en reste pas moins qu'un procès politique ne satisfait que rarement un juriste indépendant et qu'il provoque un sentiment de malaise, ne serait-ce que parce qu'il est souvent révélateur des graves dissensions existant au sein d'un même pays. On sait que les conflits de famille sont aussi les plus douloureux.

Cette impression de gêne provient surtout du fait que les juges apparaissent comme les représentants de l'État menacé, ou attaqué, par les accusés. Dans les régimes autoritaires ou militaires, les tribunaux d'exception ou martiaux dépendent directement du pouvoir. On doit donc craindre que ces tribunaux ne soient tout à la fois juges et parties.

Ce qui est souvent choquant dans les procès politiques, c'est la manière dont l'instruction de l'affaire est réalisée, car il s'agit essentiellement d'une information policière, avec tout ce qu'elle comporte de moyens brutaux pour obtenir aveux et dénonciations, parfois faux aveux et fausses dénonciations. Le juge d'instruction se contente fréquemment d'obtenir la confirmation du prévenu sur les déclarations faites à la police. Parfois il note les rétractations de l'accusé, mais le tribunal ne retient souvent que les premiers aveux obtenus par la police.

Dans beaucoup de pays, l'avocat ne peut assister son client qu'une fois l'instruction terminée¹. Dans ce cas le défenseur n'a pas la possibilité de contrôler la marche et la régularité de l'instruction.

Trop fréquemment, d'autre part, le défenseur ne reçoit le dossier et ne peut voir son client que quelques jours avant l'audience. Ce court délai n'est pas suffisant pour étudier l'affaire à fond, s'entretenir avec l'accusé, faire citer les témoins utiles et préparer les requêtes à adresser au tribunal.

Dans certains procès, l'accusé se voit même refuser l'assistance d'un avocat. Il apparaît seul devant le Tribunal, sans appui juridique ou moral. Parfois, on lui impose un avocat d'office, qui ne jouit pas d'une réelle indépendance à l'égard du pouvoir. Cette remarque ne saurait être considérée comme une critique générale des avocats commis d'office, qui remplissent constamment leur tâche avec dévouement, talent et désintéressement. Il arrive que l'avocat soit directement ou indirectement menacé par le tribunal. S'il s'en prend au gouverne-

¹ C'est encore le cas dans plusieurs de nos cantons; précisons cependant que, dans les cantons suisses en question, l'avocat peut demander au juge un complément d'information,

ment, au régime ou à des magistrats, il risque d'être arrêté pour injures au tribunal, « contempts of courts » suspendu ou rayé du barreau.

Une question délicate se pose à l'avocat engagé. S'il est l'ennemi déclaré du régime, il ne pourra guère se faire entendre ou convaincre. Il retiendra difficilement l'attention des juges, qui le considèrent comme un ennemi.

Le défenseur plus objectif, non engagé, obtiendra souvent des résultats meilleurs pour son client, il garde un certain contact avec le tribunal, il tient compte des circonstances et de l'intérêt immédiat de son client.

A Athènes, j'ai entendu ces deux sortes d'avocats, le plaideur passionné, à l'éloquence démosthénienne, représentant prestigieux du génie de sa race, attaquant le gouvernement, protestant contre la procédure et l'instruction de l'affaire, et l'avocat pondéré, réaliste, tentant de sauver ce qu'il est possible de sauver, essayant de convaincre les juges que leur clémence les honorerait et démontrerait la solidité du régime.

Ces deux attitudes qui dépendent de la personnalité du plaideur sont toutes deux respectables, à la condition que l'accord se soit fait entre le client et son conseil, sur la manière d'assurer la défense.

Certains accusés s'adressent à des coreligionnaires politiques et acceptent que ceux-ci défendent plutôt la cause de leur parti que celle de leur client. Ces avocats ne peuvent guère s'attendre à avoir l'oreille du tribunal, s'ils transforment le prétoire en assemblée de protestation. Mais il y a des vérités qui sont si bonnes à dire, que les risques les plus grands ne retiennent ni le défendeur ni les accusés. Quelle satisfaction pour le plaideur qui peut exprimer encore une fois librement sa pensée en public et qui conserve l'espoir — un peu fou parfois — de voir triompher la liberté.

Il peut arriver qu'il y ait conflit entre l'avocat et son client. Il y a quelques années, par exemple, dans un pays en période révolutionnaire, l'opposition recourait parfois à la pratique suivante: elle menaçait de mort un citoyen, s'il ne tuait pas lui-même un commissaire de police.

L'homme affolé exécutait l'ordre, puis arrêté, n'osait pas ou ne voulait pas révéler le terrible chantage dont il avait été l'objet. Il choisissait l'avocat qui lui avait été désigné par ses mandants. Cet avocat de l'opposition, dans l'intérêt de la cause, sacrifiait son client, en taisant les circonstances dans lesquelles ce dernier s'était trouvé.

Ces circonstances, le juge les connaissait parfois, mais ne pouvait guère en tenir compte, car elles n'étaient pas invoquées.

Dans cette situation tragique, l'avocat trahit son client, à moins que ce dernier ait consciemment décidé de garder le silence dans l'intérêt de la cause.

On pourrait longuement parler du rôle de l'avocat plaidant une affaire politique, de l'habileté et du courage montrés par beaucoup de nos confrères dans des conditions difficiles.

Je rappellerai ces paroles de Sèze, défenseur de Louis XVI, s'adressant aux Conventionnels: « Certes, il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre, mais il y en a une que vous n'avez pas, c'est celle de n'être pas juste. » Je voudrais rendre hommage à tous ceux qui, aux risques de perdre l'exercice de leur profession, leur liberté et même leur vie, ont assumé avec une conscience admirable la défense de leurs clients menacés.

Je pense à Chaveau-Lagarde, avocat de Marie-Antoinette, qui fut arrêté à la suite de sa plaidoirie; à Berriyer, déclarant: « J'apporte à la Convention la vérité et ma tête, elle pourra disposer de l'une après avoir entendu l'autre », et à tant d'autres défenseurs courageux, qui se sont souvent affirmés dans des procès politiques.

On est bien loin ici de ce que l'on appelle parfois les « chicanes du Palais ». Il s'agit, comme dans bien d'autres cas, de la défense des biens essentiels de l'homme, que seul un avocat peut assurer.

S'il convient d'aider les accusés, mis en état d'infériorité de façon presque systématique dans le cadre d'un procès politique, il faut aussi songer à faciliter la tâche des défenseurs.

Je regrette à ce sujet que les grandes associations comme l'Union Internationale des Avocats, l'International Bar Association ou l'Association Internationale des Juristes Démocrates, n'aient accordé que peu d'attention à ce problème. Il est certes intéressant de traiter dans nos congrès des problèmes de déontologie, de droit ou de procédure. N'est-il pas essentiel, aussi, d'assurer l'indépendance de la profession à l'égard de l'État et cela également dans nos pays démocratiques et d'instaurer une véritable solidarité confraternelle à l'égard de ceux qui sont menacés ou condamnés ensuite de l'exercice indépendant de leur profession.

Lorsque l'accusé ne peut être assisté par un avocat, sa position est gravement compromise. Il ignore les moyens que lui donne la loi, les exigences qu'il peut avoir, les recours qu'il peut faire.

Aucun défenseur ne sera là pour faire valoir en sa faveur des arguments objectifs ou subjectifs. Il n'y aura aucune personnalisation de la cause.

Le refus de l'aide d'un avocat par un gouvernement correspond au refus de l'assistance d'un médecin à un grand malade.

Ce qui enlève également toute garantie au procès est l'absence de public aux débats.

A Salonique et à Athènes, le public était admis, mais les salles étaient petites. A Yaoundé, il y avait beaucoup de monde à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audiences. Ailleurs, le public est exclu.

Tous les abus peuvent alors se passer, en l'absence de contrôle concernant le déroulement du procès.

Parfois, l'apparence est sauvegardée, le procès est théoriquement public, mais la salle est exiguë ou bourrée d'agents de police en uniforme ou en civil et il n'y a pratiquement pas de place, même pour la famille des accusés.

Ou encore le procès est truqué: l'accusé a répété son rôle sous menace et il le joue devant le tribunal, le public et les auditeurs de la radio.

Toutes les circonstances que j'ai exposées expliquent que certains procès politiques remplissent d'amertume les observateurs présents ou lointains.

Soulignons cependant que, devant quelques tribunaux militaires ou exceptionnels, les accusés politiques ont pu bénéficier des droits essentiels de la défense. L'État qui respecte les règles de la légalité prouve ainsi son sens de l'honneur et le degré de civilisation auquel il est parvenu.

Observateurs

Je voudrais maintenant traiter du rôle des observateurs.

Il est arrivé assez fréquemment que des gouvernements étrangers, ou des associations nationales ou internationales délèguent un observateur lors d'un procès politique. À côté de la Ligue des Droits de l'Homme, d'Amnesty International, de l'Association des juristes démocrates, la Commission internationale de Juristes, a envoyé des observateurs à de nombreux procès, notamment de 1960 à 1971, à Cuba, en Afrique du Sud, en Éthiopie, en Espagne, en Israël, en Turquie, au Portugal, à Ceylan, au Burundi, au Maroc, en Grèce, au Brésil.

Le gouvernement auquel on demande d'accueillir un observateur peut avoir différentes attitudes: Il accepte expressément la présence d'observateurs. Il la tolère. Il la refuse.

À Salonique, nous avons été reçus, à Athènes tolérés pendant deux jours, puis pratiquement exclus. Enfin, comme cela s'est passé à Yaoundé, le gouvernement peut lui-même provoquer la présence d'observateurs, en faisant appel à une association internationale.

On peut penser qu'un gouvernement qui requiert la venue d'observateurs, considère qu'il agit selon les principes de la légalité. Le gouvernement qui refuse de recevoir des observateurs, peut, par contre, être présumé avoir quelque chose à cacher à l'opinion publique.

Certains États invoquent leur souveraineté pour justifier leur refus. C'est un problème intéressant de droit international que pose la présence d'observateurs étrangers, et au sujet duquel nous n'avons guère trouvé de commentaires dans la littérature.

Au sujet de la souveraineté, notion qui est, par contre, largement étudiée, Basdevant ¹ fait remarquer que :

En parlant de la souveraineté de l'État, on n'entend pas dire que l'État échappe à l'autorité de toute règle de droit, mais seulement qu'au-dessus de l'État, il n'y a aucune autorité humaine établie... L'observation de la pratique internationale conduit à constater que l'État souverain est soumis au droit international... Souveraineté de l'État, soumission de l'État souverain à l'autorité du droit international, ce sont là deux données de l'ordre international positif actuel...

Pour l'instant, le droit international positif ne s'est guère occupé de la présence d'observateurs délégués par des gouvernements ou par des associations neutres internationales à des procès politiques. Mais l'on peut penser que c'est un sujet qui pourrait faire l'objet d'études approfondies, voire de réglementation.

On connaît la notion des missions spéciales, soit des missions d'observateurs, qui sont envoyés par un État dans un autre État, avec le consentement de ce dernier, dans le but de s'occuper d'une question spécifique ou d'atteindre un objectif particulier. Ce problème a fait l'objet d'un rapport du professeur yougoslave Milan Bartos ², membre de la Commission de Droit international, en 1967, et d'une Convention adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 décembre 1969 ³.

Mais s'il y a une certaine analogie entre l'envoi d'observateurs à un procès politique et l'envoi d'une mission officielle d'un État à un autre, on ne saurait prétendre que les problèmes soient exactement les mêmes.

Nous pensons que c'est sur la base de la « Courtoisie internationale » que l'on peut admettre qu'un État doit recevoir dans la règle, et sous réserves d'exceptions justifiées, des observateurs étrangers. La « Courtoisie internationale » (*Comitas Gentium*) est une notion bien connue du droit international.

Auguste de Bulmerincq l'a définie comme étant l'ensemble des règles que les États observent dans leurs relations, en vertu d'un accord tacite, mais qui ne sont point juridiquement obligatoires. Un publiciste américain, Herbert Wolcott Bowen, l'a dépeinte comme « une combinaison de politesse, d'amitié et de respect ».⁴

Nous pensons que sur la base de cette Courtoisie internationale, les États, et notamment ceux qui invoquent leur civilisation, doivent se faire un devoir d'accueillir des observateurs devant les tribunaux chaque fois qu'une demande leur est adressée, par une organisation

¹ Cité par le Dictionnaire de la terminologie du Droit international publié sous le patronage de l'Union Académique internationale Sirey, 1960, p. 576.

² Special Missions and the United Nations Office of Public Information, December 1969 — SM, United Nations.

³ Convention on Special Missions, January 1970, SM.

⁴ Voir Dictionnaire de la terminologie du Droit international, p. 125.

compétente, déléguant des représentants dont la qualification et l'indépendance ne sauraient être contestées.

Si le procès n'est pas public, le refus d'observateur s'explique, mais l'absence de publicité permet d'avoir les plus grands doutes sur la légalité de la procédure. Une exception peut être faite dans les cas de huis clos, ordonné notamment pour des motifs de sécurité. Mais si l'État intéressé abuse de cette notion, il sera évident qu'il veut pratiquement empêcher la présence d'observateurs.

Les entraves systématiques à l'exécution de la mission de l'observateur doivent être assimilées à un refus d'accès.

L'appel à des observateurs constitue, par contre, une présomption favorable pour les gouvernements et tribunaux qui les reçoivent. Cela n'empêche nullement une critique objective ou même les reproches les plus graves de la part des observateurs. Nous pensons en résumé qu'un État ne saurait invoquer sa souveraineté, à part des cas exceptionnels, pour refuser d'accueillir des observateurs qualifiés.

Rôle de l'observateur

Il reste à donner quelques indications sur le rôle de l'observateur.

a) Ce dernier devra naturellement être un juriste, qui puisse contrôler la nature et l'application des lois et de la procédure.

Il assistera aux audiences, après avoir étudié les lois applicables de fond et de procédure (éventuellement le dossier de l'affaire.).

Il prendra si possible contact avec le Président du tribunal, ne serait-ce que par courtoisie. Il s'entretiendra avec les avocats de la défense, et demandera à pouvoir s'entretenir librement avec les accusés, en prison ou après une audience. Nous avons pu le faire sous cette dernière forme à Salonique, à Athènes et à Yaoundé.

L'observateur s'informerera sur place, autant que possible, sur les faits objectifs, sur les conditions du procès. Il tentera de savoir si les accusés ont été libres de se prononcer lors de l'enquête policière, à l'instruction, puis devant les tribunaux, si les avocats ont pu exécuter leur tâche en toute indépendance. Il s'efforcera de se faire une conviction sur les faits et la culpabilité.

L'observateur s'interdira toute manifestation inopportune, ce qui n'exclut pas à mon avis qu'il s'exprime parfois déjà durant le procès au sujet de la procédure suivie. Il pourra ainsi aider à la défense des accusés, quand il estime de son devoir de le faire, en prenant contact avec des magistrats, en leur donnant son avis de façon courtoise et objective.

C'est souvent l'intérêt du gouvernement, comme de la défense, de connaître les premières impressions des observateurs avant que le verdict ne soit rendu.

L'observateur prendra garde à ne pas nuire aux accusés, par des déclarations et des demandes intempestives. Il s'interdira de participer

d'une façon ou d'une autre à leur activité politique. Pas plus qu'un avocat, il ne saurait être un complice. A son retour, l'observateur fera bien d'être réservé, pour que ses déclarations ne puissent être interprétées contre les accusés. Cette réserve s'imposera notamment lorsqu'il fera un rapport à ceux qui l'ont mandaté.

b) Dans notre monde troublé, où l'on s'efforce à tout propos de passionner l'opinion publique, en deçà et au-delà des frontières, les procès politiques jouent, comme nous l'avons dit, un rôle important, et les partis tentent d'en faire un usage favorable à leur cause.

Les observateurs par leur présence, par leurs contacts, leurs commentaires, s'efforcent de donner un reflet objectif de ce qu'ils ont pu constater.

Cette tâche n'est pas aisée, on le conçoit bien, car les observateurs ne sont souvent pas à même de tout contrôler, même lorsque des facilités leur sont accordées.

Ils ne peuvent pas accompagner les juges dans la salle de délibération, s'assurer qu'ils ont étudié leurs dossiers, qu'ils examinent consciencieusement les arguments et moyens de la défense, et qu'ils agissent en toute indépendance.

On ne peut suivre les juges dans le cheminement de leur pensées.

Cependant, les observateurs peuvent exprimer l'opinion que leur inspire la procédure et le verdict lui-même, sur la base de ce qu'ils ont constaté. Selon que ce verdict est généreux ou implacable, la critique de la procédure pourra être plus ou moins rigoureuse.

c) Des observateurs à un même procès auront parfois des réactions différentes, selon leurs conceptions personnelles, leur sensibilité, leurs idées politiques. L'essentiel est qu'ils s'efforcent d'être justes dans le sens le plus large. Être juste, est une notion plus populaire que juridique, et pourtant elle garde toute sa valeur pour un observateur comme pour un juge. Être juste c'est s'efforcer de porter un jugement qui tienne compte de toutes les circonstances, des faits, de la loi applicable, des intentions, des mobiles et de la personnalité de l'accusé. La différence qui peut exister entre les divers jugements des observateurs n'est que le reflet de la relativité des opinions humaines. Il est cependant des règles élémentaires d'honnêteté intellectuelle, que tout homme qui n'est pas partisan doit respecter.

d) Les observateurs ne sont pas toujours conscients de l'importance de leur présence au procès. Chaque fois que nous avons pris contact avec des magistrats, et surtout avec les accusés, leur défenseur ou leurs proches, nous avons mieux réalisé ce fait.

Des avocats ou des accusés nous ont déclaré que sans notre présence, ils n'auraient pu s'exprimer comme ils l'avaient fait. Mais le gouvernement peut également tirer avantage de notre venue, s'il nous convaint qu'il a respecté les principes essentiels d'une saine justice.

e) On nous a parfois demandé si nous ne risquions pas de cautionner par notre présence des procédures douteuses ou des procès

iniques. C'est un risque certes, dont nous devons être conscients, et qui doit nous inciter à une extrême prudence, à une constante vigilance. La devise des observateurs pourrait être celle des homéopathes: « primum non nocere », surtout ne pas nuire, ne pas nuire à la justice et par là aux accusés, qui devant les tribunaux exceptionnels, et plus qu'ailleurs, sont menacés par la toute-puissance de l'accusation.

f) L'acceptation d'observateurs au procès politique nous apparaît, nous l'avons dit, comme un acte de courtoisie internationale. Mais on peut penser qu'elle s'impose particulièrement aux pays qui ont voté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ou le Pacte des Nations Unies, qui en a repris les principes essentiels.

Je citerai quelques paragraphes de l'article 14, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques:

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Les États qui ont voté de tels principes (même si ces textes n'ont guère été ratifiés), ne doivent-ils pas admettre qu'ils ont l'obligation de se prêter à une collaboration internationale et à des actes réciproques de contrôles?

g) La Commission Internationale de Juristes, dont le siège est à Genève, a pour mission essentielle de défendre et de promouvoir dans le monde entier le principe de la Primauté du droit et de mettre en œuvre les Droits de l'Homme énoncés dans la Déclaration universelle.

Dans ce but, elle a organisé de nombreuses conférences pour tenter de fixer les règles d'application des principes énoncés dans cette Déclaration.

C'est ainsi qu'à la Conférence de Vienne de 1957, elle a réuni sous la Présidence du professeur Graven des juristes de nombreux pays pour tenter de définir le délit politique et de fixer la procédure applicable en cette matière ¹.

¹ Voir Nouvelles de la Commission internationale de Juristes, N° 2, juillet 1957.

La Conférence déclara notamment: « Lorsque les intérêts politiques entrent en jeu, il est important qu'une définition précise du délit soit donnée, qu'une stricte interprétation de la loi soit faite par un juge indépendant, et que les garanties judiciaires des droits de l'accusé, qui ont été reconnus par toutes les nations civilisées, en matière de procédure criminelle de droit commun, soient respectées.

» Dans tous les crimes où entrent des considérations politiques, il est essentiel que le juge puisse, lorsqu'il prononce la sentence, tenir compte des mobiles de l'accusé, en atténuant ou en réduisant la sanction, même si une peine minima est obligatoirement, en principe, requise.

» Il existe, par ailleurs, une catégorie d'actes qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme délits, tels le fait d'exprimer une opinion de nature politique ou autre. »

De nombreux orateurs firent remarquer que les droits des minorités politiques sont mieux garantis par les moyens de procédure et, selon certains, on devrait comprendre par là le jugement par un jury. D'autres garanties sont la complète indépendance du judiciaire, le libre droit des avocats de plaider leur affaire en audience publique, en présence, s'ils le veulent, d'observateurs internationaux.

La Commission Internationale de Juristes s'est ainsi attaquée à l'un des problèmes essentiels de notre temps, celui du respect de la légalité et des Droits de l'Homme.

Ce problème et particulièrement celui des procès politiques nous concernent tous. Ils n'intéressent pas seulement les gouvernements ou les accusés, mais bien chacun de nous, car nous sommes tous, à certains égards, des accusés politiques en puissance.

Comme pour tous les problèmes humains, sociaux ou politiques, celui que pose les procès politiques doit d'abord être résolu par l'homme lui-même. Ce dernier s'intéresse à ce qui le touche plus ou moins directement. Il sera scandalisé par les pratiques qui le menacent, mais se montrera plus indifférent pour des événements lointains. Il exige le respect des règles démocratiques pour lui-même et pour les siens, mais ne les respecte pas toujours avec ses propres adversaires. Nous avons des conceptions différentes selon les circonstances, les moments.

L'arrestation arbitraire, la torture, la procédure hâtive, le jugement partisan, la condamnation à mort pour délits politiques apparaissent plus ou moins choquants, selon les régimes qui recourent à ces pratiques, le pays où elles ont lieu, les personnes qui en sont l'objet.

Rares sont ceux qui condamnent uniformément les atteintes à la légalité. Or, ce sont les seuls dont le jugement peut être retenu.

g) Quelles que soient les convictions des uns ou des autres, qu'ils soient extrémistes ou centristes, de gauche ou de droite, tous les hommes sont menacés par l'arbitraire, par le mépris des règles essentielles qui peuvent leur assurer une vie digne d'être vécue.

Même ceux qui méprisent ces principes leur devront peut-être un jour leur sauvegarde.

Les généraux Salan et Challes seraient-ils en vie et libres aujourd'hui s'ils n'avaient pas bénéficié d'une conception de la légalité qu'ils ne semblaient guère soucieux de respecter à l'égard de leurs adversaires ?

C'est donc en l'homme que le travail doit tout d'abord se faire, pour pouvoir ensuite se réaliser sur un plan plus général. Un travail, un effort visant à développer sa personnalité, son indépendance, son sens critique et son honnêteté dans les rapports humains. Alors, l'expression d'une opinion a toute sa valeur. Il serait ridicule de méconnaître les injustices sociales et économiques du monde moderne, les scandales de ce monde, et nous comprenons qu'il provoquent souvent des réactions désespérées et des procédures anormales. Mais, ce n'est pas dans cette voie que l'on pourra trouver les solutions aux problèmes de ce temps. Les pratiques abusives, les procédures arbitraires préparent à leur tour des revanches douloureuses et des réactions excessives. Certes, l'opinion publique peut être téléguidée, nous l'avons dit, il n'en reste pas moins qu'elle réagit parfois selon des conceptions élémentaires de justice.

Les récents procès de Burgos et de Leningrad ont permis à une certaine opinion internationale de manifester non pas tellement des vues politiques mais bien une réaction humaine. Ce qui a choqué, d'emblée, c'est la forme du procès, la procédure employée. L'opinion est sensible au respect des règles de procédure. Il n'est pas besoin d'être juriste pour comprendre que le mépris de certains principes par les tribunaux enlève toute valeur à un jugement et provoque des réactions.

La personne dont j'ai cité plus haut la lettre à « Réforme » demandait simplement le respect de l'homme, un tribunal libre de chercher la vérité — quelle qu'elle soit — et d'appliquer la justice.

On peut espérer que dans l'esprit de la Déclaration des Droits de l'Homme, que presque tous les États ont approuvée, la grande masse des êtres humains aspirant à la paix, à la sécurité et à la liberté, prendra conscience de sa force pour imposer des règles qui assureront le respect de la légalité et de certains comportements humains, et ceci notamment dans le domaine du droit et plus particulièrement dans celui des procès politiques.

CONVENTION DE LA HAYE POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE DES AÉRONEFS

par GILLIAN M. E. WHITE *

Au cours des 10 dernières années, le nombre de détournements d'aéronefs a considérablement augmenté. Dans la majorité des cas, le détournement a été effectué par une personne qui cherchait à atteindre une destination qui sans cela lui aurait été inaccessible, mais on a pu constater au cours des derniers mois une augmentation des détournements d'aéronefs effectués par des groupes très bien organisés dont le but était de se procurer des otages à des fins de négociation. Ces événements ont suscité une inquiétude généralisée dans le monde entier. Cette inquiétude s'est manifestée dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1970 qui a condamné « sans aucune exception, tous actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles, qu'elles soient initialement nationales ou internationales, par la menace ou par l'emploi de la force, et tous actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage ou des aéronefs au cours de transports aériens civils, ainsi que des installations de navigation aérienne et de communications aéronautiques utilisées pour ces transports; »

En 1968, l'Assemblée générale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a chargé le Comité Juridique de l'Organisation de déterminer les mesures juridiques qui pourraient être prises pour s'opposer à la menace croissante de détournements d'aéronefs. La Convention de Tokyo sur les infractions et certains autres actes commis à bord d'aéronefs adoptée en 1963 comprend des dispositions relatives à la compétence en matière d'infractions commises à bord d'aéronefs et concernant les pouvoirs et les obligations des États à l'égard de leurs auteurs. Cette Convention fait également une obligation aux États contractants de prendre les mesures appropriées pour restituer le contrôle de l'aéronef au commandant légitime et faciliter aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage. Toutefois, cette Convention n'était pas destinée à décourager les détournements et de toute évidence il fallait faire quelque chose de plus. Le Comité a estimé que, dans la majorité des États, le détournement d'aéronefs ne constituait pas en soi une infraction, de sorte que si une action pénale était exercée contre son auteur, ce n'était pas du chef du détournement, mais pour un acte différent et peut-être moins grave commis pendant le détournement — par exemple, selon les circonstances de la cause, pour vol, coups et blessures, violence, ou enlèvement de personnes. Un autre problème

* Avocate, administrateur civil au Ministère du Commerce et de l'Industrie, Londres, Membre du Comité Juridique de l'OACI.

tenait à ce que l'État qui avait les plus grands motifs d'exercer une action pénale contre l'auteur du détournement était généralement l'État d'immatriculation de l'aéronef détourné, mais ne pouvait pas nécessairement obtenir que l'auteur du détournement soit extradé par l'État où il avait cherché refuge. D'autre part, l'État dans lequel se trouvait l'auteur de ce détournement n'était pas toujours en mesure d'exercer l'action pénale, même s'il l'avait voulu, car l'infraction qu'il aurait commise pendant le détournement aurait pu être entièrement commise en dehors du territoire de cet État. En conséquence, le Comité a établi un projet de convention destinée à résoudre ces difficultés.

Ce projet de convention constituait le document de base soumis à la Conférence diplomatique que l'OACI avait convoquée et qui s'est tenue à La Haye du 1^{er} au 16 décembre 1970. Cette Conférence a adopté la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Y ont participé les représentants de 77 États dont 50 ont signé la Convention lorsqu'elle a été ouverte à la signature le 16 décembre. L'objet de la Convention est de fournir un cadre juridique pour que les auteurs de détournements ne restent pas impunis. Les dispositions majeures sont les articles 1^{er} et 2, en vertu desquels les États contractants sont convenus que le détournement d'aéronefs en soi est une infraction pénale passible de peines sévères, l'article 4, selon lequel les États qui ont le plus de raisons de poursuivre l'auteur du détournement et qui sont le mieux placés pour le faire ont compétence aux fins de connaître de l'infraction, l'article 6, qui prévoit la détention de l'auteur, l'article 7, qui dispose qu'un État contractant qui n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, et l'article 8, qui exige des États contractants qu'ils reconnaissent le détournement d'aéronefs comme cas d'extradition.

L'article 1^{er} de la Convention définit l'infraction pénale du détournement d'aéronefs comme étant l'acte commis par toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol, illicitement et par violence ou menace de violence, ou par toute autre forme d'intimidation, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes. (Il convient de noter que le texte anglais de la Convention ne désigne l'infraction que par le terme de hijacking — dérivé du cri de « Hi Jack » que poussaient ceux qui étaient sur le point de s'approprier les spiritueux de fabrication illicite transportés par les bootleggers à l'époque de la prohibition aux États-Unis — terme qui est couramment utilisé dans les pays de langue anglaise.) On peut considérer que l'article 1^{er} désigne l'infraction de façon assez étroite en ce sens que la définition n'inclut que les actes commis à bord d'un aéronef en vol. Toutefois, les termes « en vol » sont définis de façon très large à l'article 3 où il est précisé qu'un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé (que cet atterrissage soit « forcé » pour des raisons d'ordre technique ou en raison de l'activité d'un auteur de détournement), le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens qui sont à bord.

Si le paragraphe 1^{er} de l'article 3 élargit la portée de l'article 1^{er}, les paragraphes suivants dudit article la limitent. Le paragraphe 2 exclut du

champ d'application de la Convention le détournement d'aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police. Cela est dû au fait que des considérations spéciales sont applicables en ce qui concerne les aéronefs qui sont propriété d'État et qui sont, en vertu des dispositions de l'article 3 de la Convention de Chicago, en dehors du champ d'application de l'OACI. Les autres paragraphes de l'article 3 excluent du champ d'application de la Convention les détournements d'aéronefs qui ont lieu à l'occasion de ce que l'on pourrait appeler un vol intérieur, c'est-à-dire d'un vol qui commence et se termine sur le territoire de l'État d'immatriculation de l'aéronef détourné. De tels détournements ont été exclus du champ d'application de la Convention parce que de nombreux États représentés à la Conférence diplomatique ont estimé que, puisqu'un tel cas ne comporte aucun élément international, la question relève de la législation de droit interne et ne saurait faire l'objet d'une Convention internationale. Si le vol doit commencer et se terminer sur le territoire de l'État d'immatriculation, mais si l'aéronef est détourné vers une destination étrangère, la Convention est alors applicable. D'autre part, si, après le détournement d'un aéronef en vol intérieur, l'auteur de l'infraction quitte clandestinement l'État d'immatriculation pour gagner un autre État contractant, les dispositions de la Convention concernant l'arrestation, l'action pénale et l'extradition de l'auteur du détournement sont applicables.

L'article 2 de la Convention dispose que l'infraction sera passible de peines sévères dans les États contractants. Il appartient à chaque État contractant de déterminer quelle est la peine qu'il considère comme sévère. Plusieurs propositions ont été présentées à la Conférence diplomatique tendant à prescrire une peine minimum dans la Convention; toutefois, comme la notion de peine appropriée diffère considérablement d'un État à l'autre, il aurait été impossible sur ce point d'arriver à un accord général.

Les États qui sont normalement dans la meilleure situation pour exercer l'action pénale contre l'auteur de l'infraction sont l'État d'immatriculation de l'aéronef détourné et l'État où l'aéronef atterrit avec l'auteur du détournement à bord. En conséquence, l'article 4 fait d'abord une obligation à ces États de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître de l'infraction en apportant les modifications nécessaires à leur droit positif interne. Toutefois, il peut arriver que l'État d'immatriculation ne soit pas intéressé de façon directe au détournement, car l'aéronef en question peut avoir été donné en location sans équipage pour une période de longue durée, à une personne résidant ou ayant le siège de son exploitation dans un autre État. Dans ce cas, l'État de la personne à qui l'aéronef a été donné en location pourrait vouloir exercer l'action pénale, alors que l'État d'immatriculation, même s'il voulait le faire, pourrait ne pas être en mesure de le faire, puisque l'équipage de l'aéronef donné en location qui serait normalement le principal témoin dans l'action exercée, ne retournerait pas dans l'État d'immatriculation, mais dans l'État du preneur en location. Aussi, l'article 4 dispose-t-il que si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage, l'État où le loueur a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente prend également les mesures nécessaires pour rétablir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction. La compétence de l'État du loueur n'écarte pas celle de l'État d'immatriculation. La Convention dispose que les deux États doivent établir leur compétence.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 stipule que l'État d'immatriculation, l'État sur le territoire duquel l'aéronef atterrit et, dans le cas d'un aéronef donné en location, l'État de la personne à qui il a été donné en location doivent établir leur compétence aux fins de connaître de l'infraction. Toutefois, il pourrait arriver que l'auteur de l'infraction quitte clandestinement l'État où l'aéronef a atterri et gagne le territoire d'un autre État contractant et que l'État d'immatriculation ainsi que l'État de la personne à qui l'aéronef a été donné en location soient dans l'impossibilité d'obtenir son extradition de l'autre État. Il a paru important que dans un tel cas l'État où l'auteur de l'infraction se trouverait soit compétent pour exercer l'action pénale contre lui. D'aucuns avaient pensé que ce résultat pourrait être obtenu si la Convention stipulait que le détournement d'aéronefs est une infraction de caractère international (au sens où la piraterie constitue une telle infraction), de sorte que tout État sur lequel l'auteur du détournement serait découvert aurait compétence, quelle que soit la nationalité de l'auteur et quel que soit le lieu où l'infraction aurait été commise. Toutefois, la piraterie en est venue à être considérée comme une infraction internationale par les Nations au cours des siècles. Il n'est aucunement certain que l'on puisse arriver au même résultat en ce qui concerne une infraction nouvellement définie par une simple déclaration dans le cadre d'une convention, à moins que toutes les nations adhèrent à cette convention. La Convention de La Haye n'a donc pas adopté cette méthode pour résoudre le problème, mais elle arrive au même résultat grâce à une disposition du deuxième paragraphe de l'article 4 qui stipule que tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 de la Convention vers l'État d'immatriculation, l'État où l'aéronef a atterri, ou l'État de la personne à qui il a été donné en location.

L'article 4 stipule que l'État d'immatriculation, l'État où l'aéronef a atterri et l'État de la personne à qui il a été donné en location doivent établir leur compétence aux fins de connaître non seulement de l'infraction, mais également de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci. Il n'existe pas de prescription semblable en ce qui concerne l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction (sauf naturellement s'il s'agit de l'un des États susmentionnés). Cet État ne peut exercer l'action pénale pour des actes de violence en relation directe avec l'infraction que si sa législation de droit interne et les règles du droit international applicables en l'espèce le permettent.

L'article 4 dispose expressément que la présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales. Bien que la Convention n'oblige pas un État à établir sa compétence, par exemple sur un acte de détournement commis par ses propres nationaux dans un aéronef étranger où que ce soit dans le monde, elle ne lui interdit pas de le faire.

L'article 4 n'oblige pas un État à exercer sa compétence, mais simplement à l'établir. Il ne stipule pas non plus quel est l'État qui l'emporte dans l'exercice de la compétence. Une proposition a été présentée à la Conférence diplomatique tendant à établir des priorités dans le cadre de la Convention, mais cette proposition a été rejetée et l'on a considéré qu'il serait trop difficile de déterminer ce que ces priorités devraient être. La

question de savoir quels sont, parmi les États qui ont compétence, ceux qui exercent effectivement l'action pénale dans un cas donné dépendra des circonstances.

L'article 6 de la Convention fait une obligation à tout État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction d'assurer la détention de cette personne s'il estime que les circonstances le justifient. Cette détention ne peut être maintenue que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition et le détenu doit avoir toutes facilités pour communiquer avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont il a la nationalité. L'État qui assure la détention de l'auteur de l'infraction doit procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits; il doit également aviser l'État d'immatriculation de l'aéronef et, s'il s'agit de détournement d'un aéronef donné en location, l'État de la personne à qui il a été donné en location et tout autre État intéressé, de ses conclusions en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

L'exercice de l'action pénale contre l'auteur de l'infraction fait l'objet de l'article 7 de la Convention, qui dispose que l'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert extradé ce dernier ou soumet l'affaire à ses autorités compétences pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités décident d'exercer ou de ne pas exercer d'action pénale « dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave, conformément aux lois de cet État ». Ces mots ont été insérés parce que certains États d'Amérique du Sud font apparemment intervenir des facteurs différents selon que l'infraction pour laquelle ils décident s'ils exercent l'action pénale est un délit politique ou un délit de droit commun, ce qui a pour conséquence qu'un délit politique peut être traité avec moins de sévérité qu'un délit de droit commun. La Convention prescrit donc que pour décider si l'action pénale sera exercée ou non (mais pas pour décider s'il y aura extradition ou non), le détournement doit toujours être considéré comme un délit de droit commun, de caractère grave.

L'article 7 a donné lieu à beaucoup de controverses lors de la Conférence diplomatique. Plusieurs États, y compris les États-Unis et l'Union soviétique, ont soutenu que les États devraient toujours avoir l'obligation d'extrader l'auteur du détournement ou d'exercer l'action pénale. Toutefois, une telle disposition aurait été inacceptable pour de nombreux autres États qui estimaient qu'il pouvait y avoir des cas exceptionnels où, peut-être faute de preuve ou pour des raisons d'ordre humanitaire, les circonstances ne justifieraient pas l'action pénale. Ces États ont estimé que, si l'on pouvait penser que les cas où l'action pénale ne serait pas exercée seraient rares, il ne faut pas accepter d'entraves à la discrétion dont jouissent leurs autorités pénales de décider si elles exerceront ou non l'action pénale compte tenu de tous les faits de la cause.

L'article 8 de la Convention traite de l'extradition des auteurs de détournements d'aéronefs. Dans le cas des États qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité, l'infraction est censée être incluse comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les États contractants et doit être incluse comme telle dans tout traité d'extradition conclu dans l'avenir entre lesdits États. L'article 8 dispose que, lorsqu'un État qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État contractant avec lequel il n'est

pas lié par un traité d'extradition, cet État a la latitude de considérer la Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. Dans le cas des États qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité, l'article 8 leur fait une obligation de reconnaître l'infraction comme cas d'extradition entre eux.

Normalement, un État ne peut obtenir l'extradition de l'auteur d'une infraction que lorsqu'il cherche à obtenir son retour afin d'exercer l'action pénale pour infraction commise sur le territoire de l'État qui demande l'extradition. Pour que cette restriction n'empêche pas les États auxquels le paragraphe 1^{er} de l'article 4 fait l'obligation d'établir leur compétence aux fins de connaître de l'infraction de pouvoir obtenir l'extradition de l'auteur de l'infraction, le paragraphe 4 de l'article 8 dispose qu'aux fins d'extradition entre États contractants, l'infraction est considérée comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire de l'État d'immatriculation de l'aéronef détourné, sur celui de l'État où l'atterrissage a eu lieu et sur celui de l'État de la personne à qui l'aéronef a été donné en location. En dehors de cette disposition, l'article 8 n'affecte aucunement les restrictions à l'extradition de l'auteur d'une infraction que pourrait comporter la législation nationale. C'est ainsi par exemple que la législation de nombreux États interdit l'extradition d'auteurs d'infractions politiques ou de personnes ayant la nationalité de l'État qui est saisi d'une demande d'extradition. La Convention n'exige pas qu'il soit dérogé à ces principes : elle dispose simplement que le détournement d'aéronefs est une infraction qui est reconnue comme cas d'extradition et laisse au droit de chaque État le soin de déterminer si, dans un cas donné, l'auteur de l'infraction doit être extradé. D'autre part, la Convention n'empêche aucunement un État d'accorder l'asile politique à l'auteur d'un détournement d'aéronef.

L'article 8 a fait l'objet d'une controverse très importante sur un autre point, lors de la Conférence diplomatique. Un certain nombre d'États, ici encore, notamment les États-Unis et l'Union soviétique, auraient voulu que la Convention fasse disparaître certaines restrictions des législations nationales en matière d'extradition. En particulier, nombreux sont ceux qui ont estimé que les États contractants ne devraient pas refuser d'extrader l'auteur de l'infraction parce qu'il l'a commise pour des motifs politiques. Toutefois, une telle disposition aurait rendu la Convention inacceptable pour la plupart des pays d'Europe occidentale et pour de nombreux autres pays. Un autre point controversé a été la disposition, mentionnée ci-dessus, selon laquelle un État contractant a la latitude, en l'absence d'un traité d'extradition, de considérer la Convention comme constituant la base juridique de l'extradition. Les Pays-Bas ont proposé que cette disposition ait un caractère obligatoire, de sorte que la Convention aurait été pratiquement un traité d'extradition. De nombreux États étaient en faveur de ce renforcement de la Convention, mais d'autres, en particulier la majorité des États africains, n'auraient pas pu l'accepter.

Outre les dispositions dont le but est d'obtenir que l'auteur de l'infraction soit traduit en justice, la Convention contient un certain nombre de dispositions accessoires. L'article 9 stipule que, lorsqu'un détournement d'aéronef est accompli ou sur le point d'être accompli, les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime, facilitent aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible et restituent sans retard l'aéronef et sa cargaison. La Convention de Tokyo contient une

disposition très analogue dans son article 11; mais la disposition de la Convention de La Haye est libellée en termes plus positifs. L'article 10 stipule que les États contractants s'accordent l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale relative à l'infraction. Cette disposition envisage par exemple l'assistance qui peut être fournie par l'envoi d'une commission rogatoire ou par la communication de pièces à conviction destinées à être utilisées comme éléments de preuve. L'article 11 dispose que tout État contractant communique à l'OACI les renseignements relatifs aux circonstances de tout détournement d'aéronef et les mesures prises en conséquence.

La Convention, qui a été établie en quatre textes authentiques rédigés dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, est maintenant ouverte à la signature de tous les États à Moscou, à Londres et à Washington. Elle entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt des instruments de ratification de 10 États signataires qui ont participé à la Conférence diplomatique de La Haye.

On notera, d'après ce qui a été dit ci-dessus au sujet des dispositions de la Convention qui se rapportent à l'action pénale et à l'extradition des auteurs de détournements d'aéronefs, que certains États auraient souhaité que la Convention fût libellée en termes plus fermes, qui eussent fait à chaque État contractant une obligation d'exercer dans chaque cas une action pénale contre un auteur d'infraction découvert sur son territoire ou de l'extrader (que l'infraction ait été commise pour des raisons politiques ou non) vers un État qui exercerait l'action pénale. Il est cependant apparu que de nombreux États ne pourraient pas accepter de telles dispositions et que l'objet de la Convention ne serait pas réalisé si elle n'était pas acceptée par un grand nombre d'États. Pour que la Convention puisse exercer un effet de dissuasion efficace sur les auteurs de détournements d'aéronefs, il est indispensable qu'elle entre en vigueur dans le monde entier le plus tôt possible, de façon que l'auteur d'un détournement d'aéronef sache que tout État dans lequel il pourrait se rendre a compétence pour connaître de l'infraction et a l'obligation de porter l'affaire devant ses autorités compétentes pour l'action pénale ou de l'extrader vers un État qui entend exercer l'action pénale. C'est le seul moyen de supprimer les refuges inviolables des auteurs de détournements. Ce fait a été reconnu dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies mentionnée au début du présent article et qui se termine par un appel aux États pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le succès de la conférence diplomatique qui doit se tenir à La Haye en décembre 1970 afin d'adopter une convention sur la capture illicite d'aéronefs, de sorte qu'une convention efficace puisse être mise en vigueur à une date rapprochée.

Le détournement d'aéronef n'est pas le seul danger qui menace aujourd'hui la sécurité de l'aviation civile. Les attaques perpétrées contre les aéronefs au sol et les autres actes de sabotage sont également des actes qui, pour reprendre les termes du préambule de la Convention de La Haye, « minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile ». Le Comité Juridique de l'OACI a établi le projet d'une convention supplémentaire dont le but est de décourager la perpétration de tels actes et ce projet doit être examiné par une autre Conférence diplomatique qui aura lieu sous les auspices de l'OACI, en septembre de cette année.

AUTODÉTERMINATION A FORMOSE?

par le professeur Lung-chu Chen *

Des 14 millions d'habitants de Taïwan, 12 millions sont nés dans l'île où leurs ancêtres commencèrent à s'établir il y a quatre siècles, venant de la Chine du sud-est, pour se soustraire à un régime autoritaire. Le reste de la population, soit 2 millions, est composé de Chinois qui se sont réfugiés à Formose à la suite de Tchiang Kai-shek en 1949, lorsque le régime communiste se fut installé sur toute la Chine continentale.

Pendant le dix-septième siècle, la main mise sur l'île fut l'enjeu de nombreuses rivalités, tant de puissances étrangères comme le Portugal, l'Espagne et les Pays-Bas que de forces chinoises dissidentes. En 1683, le dynastie Ch'ing qui régnait sur la Chine annexa nominalement Formose et y fit régner une autorité très approximative pendant environ deux siècles. En fait, le Gouvernement chinois déclara au Gouvernement japonais en 1871 que Formose était « située en dehors des limites de sa juridiction » et qu'il ne pouvait donc être tenu pour responsable des actes commis à Formose par des Formosans au préjudice de ressortissants japonais. C'est seulement en 1887 que la dynastie Ch'ing fit de Taïwan une province chinoise. Peu après, ayant été vaincue dans la guerre de 1894-1895 contre le Japon, la Chine céda Formose au vainqueur, qui y régna en maître jusqu'en 1945.

Lorsque le Japon se rendit, le commandant suprême allé autorisa les autorités nationalistes chinoises à accepter la reddition de Formose des mains des Japonais et à occuper l'île militairement à titre temporaire en tant que mandataire des puissances alliées. Ce transfert de pouvoirs eut lieu le 25 octobre 1945. Les atrocités, la corruption, les atteintes aux Droits de l'Homme et la mauvaise administration des autorités d'occupation de la Chine nationaliste furent telles que l'exaspération des Formosans se déchaîna le 28 février 1947, après que la police chinoise eut mis à mort une Formosane qui vendait des cigarettes de contrebande. Cette date, qui a pris une valeur symbolique dans l'esprit des Formosans, marqua le début de massacres dont furent victimes 20 000 notables qui tombèrent en mars 1948 sous les coups des forces d'occupation aidées de renforts envoyés de Chine continentale par Tchiang Kai-shek. Les notables de Formose qui survécurent s'enfuirent à l'étranger, où ils continuèrent leur lutte clandestine pour l'auto-

* M. Lung-chu Chen, éminent spécialiste des Droits de l'Homme, enseigne actuellement à l'Université Yale, a rédigé au nom de l'Union mondiale des Formosans pour l'indépendance un mémoire où il énumère les arguments en faveur de l'autodétermination de Formose/Taïwan. Nous publions dans cet article certaines parties de son mémorandum.

détermination et l'indépendance de Formose. Telles furent les origines de l'actuel mouvement pour l'indépendance de Formose.

Le 21 janvier 1949, alors que la guerre civile faisait rage entre Communistes et Nationalistes chinois, Tchiang Kai-shek se démit en bonne et due forme de son mandat de Président de la République de Chine, qu'il exerçait depuis son élection, le 20 mai 1948 à Nankin. Il fut remplacé par L. Tsung-jen, alors vice-président.

Lorsque Mao Tsé-tung eut vaincu les forces nationalistes chinoises (du Kuomintang) en octobre 1949 et eut proclamé la République populaire de Chine, Tchiang Kai-shek s'enfuit à Formose avec ce qui lui restait de forces militaires et de personnel civil. Le 1^{er} mars 1950, au mépris de la Constitution et du Droit, il se proclama à nouveau « Président de la République de Chine » et régna en maître sur Formose. Il agit par là à l'encontre des désirs du peuple de Formose et sans égard pour le mandat qu'il tenait des puissances alliées, car, à ce moment, Formose était toujours, en droit, un territoire colonial japonais soumis à l'occupation militaire alliée depuis 1945, ainsi que le réaffirmait le Traité de Paix avec le Japon de 1951. En vertu de ce Traité, le Japon renonçait à « tous ses droits, titres et prétentions » sur Formose, sans toutefois que ledit Traité spécifiât d'État successeur. La souveraineté sur Formose ne fut transférée ni à la prétendue République de Chine ni à la République populaire de Chine.

Seul un mandat émanant du peuple formosan aurait pu établir la légitimité du gouvernement que le régime nationaliste de Tchiang Kai-shek continuait d'imposer à l'île. Sachant bien dans quel sens se prononcerait le peuple formosan s'il était libre de le faire, le régime de Tchiang Kai-shek n'ose pas instituer de plébiscite. Il s'est maintenu en place illégalement et contre le vœu de la population en usant de méthodes terroristes et en se transformant en État policier. La domination, l'asservissement et l'exploitation de cette population par le régime corrompu de Tchiang Kai-shek ont transformé Formose en un territoire non autonome de fait, soumis au despotisme d'un envahisseur et d'un agresseur venu de l'étranger. Formose est une nation captive.

Le régime nationaliste chinois en exil ne représente ni le peuple de Chine ni le peuple de Formose. Les membres des trois assemblées nationales qui furent élus en Chine continentale en 1947 et 1948 et dont les mandats devaient être de trois ou six ans, et qui plus tard s'enfuirent à Formose, y demeurent en fonction sans jamais avoir été élus par le peuple de Formose.

Les Formosans représentent plus de 85% de la population de l'île et cependant leur représentation dans ses assemblées a un caractère purement symbolique puisqu'elle ne dépasse pas 3% du nombre des sièges, soit: 32 sur 1.448 à l'Assemblée Nationale, où sont élus le président et le vice-président, 17 sur 447 au Yuan législatif, où sont votées les lois et notamment la loi de finance, et 6 sur 74 au Yuan suprême, qui peut censurer, démettre, vérifier les comptes de la Nation, et qui confirme les nominations à certains postes clés proposés par le Président. Les Formosans sont privés de droits civils. Les libertés d'expression, d'association et de réunion n'existent pas. La magistrature est sous l'emprise du pouvoir militaire; des lois à effet rétroactif sanctionnent des actes de caractère politique; les peines frappant des mineurs coupables d'infractions de caractère politique sont toujours fermes; la

famille d'un délinquant politique est traitée avec rigueur; les délinquants politiques ne peuvent bénéficier de la liberté sur parole. En un mot, toutes les garanties du droit sont bafouées.

Formose compte 14 millions d'habitants, soit davantage que les deux tiers des pays membres des Nations Unies. Cette population suffit à ses propres besoins et est parfaitement capable d'administrer ses propres affaires. Elle veut devenir maîtresse de son destin et retrouver sa liberté et son indépendance.

Le principe fondamental de l'autodétermination inscrit dans la Charte a été affirmé et réaffirmé, et a reçu de nombreuses applications concrètes depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa déclaration du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV)), l'Assemblée générale affirma notamment que :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des Droits fondamentaux de l'Homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

Cette déclaration, renforcée par de nombreuses autres résolutions de l'Assemblée et aussi par la pratique internationale, ainsi que les pactes internationaux sur les Droits de l'Homme adoptés par l'Assemblée générale en 1966, ont solennellement établi que :

Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. (Article 1, paragraphe 1 des deux Pactes.)

Pour régler la situation incertaine de Formose au moyen d'une solution juridiquement, politiquement et moralement valable, il n'est que d'organiser un plébiscite dans l'île sous les auspices des Nations Unies, de manière que le peuple formosan puisse librement exprimer sa volonté et décider de son avenir.

C'est seulement lorsque Formose aura conquis sa liberté et son indépendance que la question chinoise pourra trouver une solution. Il n'y a qu'une Chine, qui devra prendre sa place au milieu des Nations Unies lorsqu'elle satisfera aux exigences de la Charte. De même, il n'y a qu'une seule Formose, qui doit être libre et indépendante.

Offense à la cour :

Les défendeurs invoquent l'obéissance à des ordres supérieurs

Le 1^{er} novembre 1970, le demandeur, récemment acquitté du chef de complicité dans une tentative d'assassinat sur la personne du Président de la République de Chypre, fut expulsé en direction de la Grèce, par avion. L'expulsion eut lieu au mépris d'un arrêt rendu par un juge à la Cour suprême interdisant cette mesure jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la légalité de l'arrêté d'expulsion. Le demandeur, ressortissant grec, prétendait avoir en même temps la nationalité chypriote, ce qui en vertu de la Constitution, le mettait totalement à l'abri de l'expulsion. En l'espèce les défendeurs étaient: la République de Chypre, représentée par les ministres responsables ainsi que six autres personnes à savoir le chef du Service des étrangers, le chef de la police par intérim, trois autres agents de la police et le Directeur général de la compagnie aérienne en cause. Chacun d'eux avait dûment reçu notification de l'arrêt de la Cour Suprême avant que l'expulsion n'ait eu lieu.

L'Attorney Général et le Ministre de l'Intérieur déclarèrent solennellement à l'audience publique que le gouvernement se conformait au principe de la légalité, et témoignèrent du respect qu'ils portaient aux tribunaux de la République. Le Gouvernement avait assuré le rapatriement du demandeur à Chypre avant même l'ouverture de ce procès.

Chacun des défendeurs soumit une déclaration dans laquelle il présentait des excuses à la Cour et invoquait l'obéissance à des ordres supérieurs. Les extraits du jugement cités ci-après portent sur ce moyen de défense. La Cour jugea à la majorité de ses membres (MM. les juges Triantafyllides et Loizou étant d'un avis contraire) que des peines d'amende suffiraient à sanctionner l'infraction en cause, mais qu'il était peu probable qu'une autre affaire du même genre doive être jugée à l'avenir avec la même indulgence.

M. P. Vassiliades

« On a dit et répété que nul ne doit intervenir dans le déroulement de la justice ou gêner ce déroulement, quelle que soit son identité et quelque autorité qu'il détienne. On a dit aussi que « quiconque s'attaque au déroulement de la justice porte atteinte aux fondements mêmes de notre société. » Pour maintenir l'ordre public, les tribunaux disposent nécessairement du pouvoir de sanctionner efficacement ceux qui offensent la justice ou qui portent atteinte à son déroulement et entravent l'action des Tribunaux de l'État. Notre Constitution a très sagement mis ce pouvoir à l'abri de toute atteinte...

» Prétendre que l'on a agi au mépris de la loi parce que l'on y était contraint en vertu d'ordres supérieurs est un moyen de défense tout à fait inacceptable et revient à placer de tels ordres au-dessus de la loi. Il y a là

une prétention totalement inadmissible dans un État dont les actes se veulent conformes au principe de la légalité. En se montrant incapable d'apprécier combien il importe de placer la loi (ainsi que les droits de l'individu consacrés par les décisions de justice) au-dessus de tous ordres dits « supérieurs » émanant ou non des pouvoirs publics, on fait preuve d'un état d'esprit dangereux... Il faut choisir entre la primauté du droit (et le respect des droits de l'individu consacrés par les décisions de justice) et la primauté des « ordres supérieurs », car elles ne peuvent coexister et s'excluent l'une l'autre.

» Quiconque obéit à un ordre manifestement illégal le fait à ses risques et périls... L'ordre de désobéir à l'arrêt d'une Cour ou de n'en tenir aucun compte est manifestement illégal, quand il porte atteinte au droit d'un tiers, reconnu par la loi et consacré par une décision de justice. »

M. J. Triantafyllides

« Ils ont malheureusement perdu de vue que leur devoir élémentaire de dépositaires de l'autorité publique et de citoyens consiste à obéir à l'État. Ils ont oublié que si l'État est administré par le Gouvernement, il est soumis à des lois qui interdisent en toute circonstance de faire obstruction ou de porter atteinte à l'administration de la justice. »

M. J. Josephides

« Sans doute, dans l'exécution des devoirs de sa charge, un agent de police est-il tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs de la police. Encore faut-il que ces ordres soient « légitimes » et n'entraînent par une infraction à la légalité (voir la loi sur la Police, s. 17, c. 285); il est constant d'autre part que tout individu soumis aux lois de la République, agents de la police et dépositaires de l'autorité publique y compris, est tenu d'obéir à l'arrêt d'une Cour statuant dans les limites de sa compétence, quels que soient les ordres supérieurs qu'il aurait pu recevoir. Si un agent de police ou un dépositaire de l'autorité publique a motif d'attaquer une telle décision, il n'a d'autre choix que de l'exécuter d'abord, puis de s'adresser au tribunal pour en obtenir la réforme. »

M. J. Stavrinides

« A mon avis... ni un ordre supérieur, ni un vice quelconque dans la décision d'un tribunal qui pourrait être une cause de réforme devant une instance supérieure, ne peuvent constituer un moyen de défense pour une personne accusée d'offense à la Cour. Non seulement le destinataire d'un tel ordre, mais aussi quiconque porte sciemment atteinte à l'exécution de la décision de justice, s'expose aux rigueurs de la loi. »

Cour Suprême de la République de Chypre

IOANNIDES c/ LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE ET AUTRES

Jugement rendu le 12 janvier 1971

Cas N° 344/70

Droit à une bonne administration de la justice

Quand la procédure de flagrant délit se révèle inadéquate

Jugement rendu par le Président Arnaud¹

M. Michel MAGNEN, élève professeur de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud, considéré par son directeur comme un élève remarquable et un garçon équilibré, était prévenu de violence à agents et de rébellion pour avoir, le 12 février 1971, participé à une distribution de tracts protestant contre certaines conditions de travail, en compagnie de quatre autres jeunes gens, à la sortie d'une usine de la région parisienne. A l'issue de cette distribution, la « brigade de répression », chargée d'arrêter les distributeurs de tracts, autrement dit trois, puis huit policiers en civil sont intervenus en criant, disent-ils « Police ». Ils assurent que M. Magnen donna un coup de poing au visage à l'un d'eux et qu'un autre distributeur de tracts s'arma d'une pelle trouvée sur une brouette, ce qui incita le gardien Froissac à sortir son pistolet, que M. Magnen se débattit pour échapper aux policiers et que les autres distributeurs de tracts réussirent à s'enfuir. M. Magnen contesta les faits en indiquant que d'« un délit officieux de distribution de tracts, on a voulu faire un délit officiel de violence à agents... on invente un coup de poing et une pelle, poursuivit-il, et on finit par inventer l'incendie du Reichstag! »

Le Tribunal ne se considérant pas suffisamment éclairé, a ordonné un supplément d'information à son Président en ces termes :

« Attendu que la procédure de flagrant délit de prime abord normalement applicable s'avère à l'issue des débats inadéquate en l'espèce, ...

Attendu que, pour si précises et concordantes que soient les déclarations des gardiens de la paix, il apparaît au tribunal que les délais de rigueur de l'enquête préliminaire n'ont pas permis aux officiers de police de procéder à toutes les investigations utiles à une bonne administration de la justice... Il appartient au Tribunal, pour pallier tout risque de hâte ou de précipitation dans la décision à intervenir, de s'entourer de plus amples éléments d'information... Il serait regrettable, à peine d'altérer les principes fondamentaux du débat judiciaire, que des affaires évoquées selon une procédure simplifiée, tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles a pu être perpétrée une infraction, se présentassent sous des éclairages nouveaux et différents à l'occasion de l'exercice des voies normales de recours. »

¹ Communiqué par le Secrétaire général du Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le Tribunal a chargé un médecin légiste d'examiner les trois gardiens de la paix, qui se sont constitués partie civile et a prescrit la mise en liberté du prévenu, placé sous mandat de dépôt, en d'autres termes, incarcéré, depuis le 14 février 1971. L'affaire fut remise au 10 mai 1971.

Il est à noter d'une part que la procédure de flagrant délit, procédure rapide mais souvent dangereuse pour le prévenu, a été écartée pour rendre au prévenu son droit à une bonne administration de la justice et, d'autre part, que l'on a voulu éviter que les faits de la cause insuffisamment prouvés n'apparaissent sous un jour différent à l'occasion de l'exercice des voies de recours normal d'appel.

23^e Chambre du Tribunal Correctionnel de Paris

Les Gardiens de la Paix Froissac, Lanivet et Maurey, parties civiles contre Michel Magnen.

22 février 1971.

Document

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le 21 décembre 1965, jour de la clôture de sa vingtième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, désormais ouverte aux États membres pour signature et ratification. Cette Convention est entrée en vigueur le 13 mars 1969.

La Commission publie le texte de la Convention afin de répondre à la Résolution 2544 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Résolution 38 (XXVI) de la Commission des Droits de l'Homme, qui ont désigné l'Année 1971 « Année Internationale de la lutte contre le Racisme et la Discrimination Raciale ».

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les États membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir, développer et encourager le respect universel et effectif des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 (résolution 1514 [XV] de l'Assemblée générale), a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 (résolution 1904 [XVIII] de l'Assemblée générale), affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même État,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société civilisée,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'*apartheid*, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptées, respectivement, par l'Organisation internationale du travail en 1958 et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Dans la présente convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition à la présente convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des États parties à la convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et à cette fin:

a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque État partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, et ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination; à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente convention, ils s'engagent notamment:

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement, ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment:

- i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;
- ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
- iii) Droit à une nationalité;
- iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;
- v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
- vi) Droit d'hériter;
- vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment:

- i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
- ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
- iii) Droit au logement;
- iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
- v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
- vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, parcs.

Article 6

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale

qui, contrairement à la présente convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente convention.

DEUXIÈME PARTIE

Article 8

1. Il est constitué un comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé « le comité »), composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les ont désignés, et la communique aux États parties.

4. Les membres du comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

5. *a)* Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le président du comité.

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du comité.

6. Les États parties prennent à leur charge les dépenses des membres du comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au comité.

Article 9

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général, pour examen par le comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente convention: *a)* dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention, pour chaque État intéressé en ce qui le concerne et *b)* par la suite, tous

les deux ans et en outre chaque fois que le comité en fera la demande. Le comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties.

2. Le comité soumet chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des États parties.

Article 10

1. Le comité adopte son règlement intérieur.
2. Le comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du comité.
4. Le comité tient normalement ses réunions au siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un État partie estime qu'un autre État également partie n'applique pas les dispositions de la présente convention, il peut appeler l'attention du comité sur la question. Le comité transmet alors la communication à l'État partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'État destinataire soumet au comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit État pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au comité en adressant une notification au comité ainsi qu'à l'autre État intéressé.

3. Le comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le comité peut demander aux États parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le comité examine une question en application du présent article, les États parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1. a) Une fois que le comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le président désigne une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée « la commission ») composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la commission met ses bons offices à la disposition des États en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente convention.

b) Si les États parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la commission dans un délai de trois mois, les membres de la commission qui n'ont pas l'assentiment des États parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du comité, à la majorité des deux tiers des membres du comité.

2. Les membres de la commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des États parties au différend ni d'un État qui n'est pas partie à la présente convention.

3. La commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La commission tient normalement ses réunions au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 prête également ses services à la commission chaque fois qu'un différend entre des États parties entraîne la constitution de la commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la commission sont réparties également entre les États parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le comité sont mis à la disposition de la commission, et la commission peut demander aux États intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la commission prépare et soumet au président du comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le président du comité transmet le rapport de la commission à chacun des États parties au différend. Lesdits États font savoir au président du comité dans un délai de trois mois s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le président du comité communique le rapport de la commission et les déclarations des États parties intéressées aux autres États parties à la convention.

Article 14

1. Tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente convention. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout État partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit État qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'État partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au comité.

6. a) Le comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'État partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. a) Le comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'État partie intéressé et par le pétitionnaire. Le comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des États parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix États parties à la convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions de la présente convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. a) Le comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 reçoit copie des pétitions venant des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lorsqu'il examine des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente convention, dont sont saisis ces organes.

b) Le comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés au paragraphe 2 a) du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

TROISIÈME PARTIE

Article 17

1. La présente convention est ouverte à la signature de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente convention.

2. La présente convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États membres qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente convention, le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus, si les deux tiers au moins des États parties à cette convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout État partie peut dénoncer la présente convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout État partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente convention :

- a) Des signatures apposées à la présente convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;
- b) De la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;
- c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;
- d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente convention à tous les États appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la convention.

Nouvelles de la commission internationale de juristes

COMMISSION

Trois nouveaux membres ont été élus :

Le Très Honorable Lord GARDINER (Royaume-Uni). Ayant accédé au barreau en 1925, Lord Gardiner fut l'un des très grands avocats de son temps. Il a été Président du Conseil de l'Ordre des Avocats de 1958 à 1959 et Lord Chancelier du Royaume-Uni de 1964 à 1970. Ce fut à cette époque que naquit la « Commission des Lois » à la création de laquelle il avait éminemment contribué. Il fut membre suppléant du Comité exécutif de la Commission internationale de Juristes.

M. Seán MACBRIDE, S.C. (Irlande). A rempli brillamment la charge de Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes de 1963 à 1970. Après avoir fait ses études en France et en Irlande, il devint avocat en Irlande en 1937 et « Senior Counsel » en 1943. Membre du Dail Eireann (Parlement irlandais) de 1947 à 1958, il fut Ministre des Affaires Étrangères d'Irlande de 1948 à 1951 et présida le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe en 1950. Il préside toujours les Comités exécutifs d'Amnesty International et du Bureau international de la Paix.

M. John Thiam-Hien YAP (Indonésie). Ayant fait ses études en Indonésie et aux Pays-Bas, M. Yap est avocat depuis 1950. Il fut membre de l'Assemblée constituante indonésienne en 1958-1959. Actuellement Vice-Président du Pengabdi Hukum (fonctions assimilables à celles d'un Ombudsman), Président de la Commission pour l'Aide internationale du Conseil National des Églises, Vice-Président du Comité exécutif de l'Université Chrétienne d'Indonésie, il exerce actuellement des fonctions de Secrétaire général adjoint à l'Institut pour la Protection des Droits de l'Homme, en Indonésie.

SECRETARIAT

Le Secrétaire général a, entre autres, participé à Strasbourg à la réunion du Comité de l'Institut International des Droits de l'Homme (avril 1970) à Dublin, au Congrès international de la Société internationale du Droit militaire et des Lois de la guerre (mai 1970) à Helsinki au Congrès de l'Association internationale des Juristes démocrates (juillet 1970), à Alger au Congrès de l'Union des Avocats arabes (septembre 1970), à Bruxelles au Colloque du Conseil de l'Europe sur les Droits de l'Homme (septembre-octobre 1970), à Kyoto à la Conférence mondiale sur les Religions et la Paix (octobre 1970).

Monsieur Seán MacBride a quitté ses fonctions de Secrétaire général en novembre 1970, après avoir assumé cette charge pendant sept années. Monsieur Niall MacDermot, Q.C., lui succède. Monsieur MacDermot, né à Dublin en 1916, est issue d'une grande famille de juristes irlandais. Il est « Bencher » du « Inner Temple » et ancien député. De 1964 à

1968 il fut Ministre du gouvernement travailliste et Ministre responsable du projet de loi instituant le « Parliamentary Commissioner » qui est l'Ombudsman britannique. Il était trésorier de « Justice », section britannique de la Commission internationale de Juristes.

SECTIONS NATIONALES

ALLEMAGNE FÉDÉRALE : La section a réuni une grande conférence à Lübeck, avec le concours de nos sections danoise, norvégienne et suédoise, sur « La vie privée et les moyens de communication de masse ».

AUSTRALIE : La section a publié le troisième numéro de sa Revue « Justice » (qui contient des articles sur la Déclaration des Droits en Australie, la Primauté du Droit en Nouvelle-Guinée, les Droits des Membres des Forces Armées, et la ratification des Pactes des Nations Unies sur les Droits de l'Homme) et un rapport sur la conférence de la Nouvelle-Guinée intitulé « La Primauté du Droit dans une société naissante ». Elle a contribué à organiser un Séminaire à Port-Moresby sur la Constitution de la Nouvelle-Guinée et préparé un rapport concernant le projet de loi sur l'Ordre Public en Nouvelle-Guinée et Papua, apporté des critiques constructives et soumis des amendements ; certaines propositions ont été retenues par le gouvernement. La proposition de création d'un Ombudsman pour la Tasmanie, qui avait été votée par la Chambre Basse, a été rejetée par la Chambre Haute à une faible majorité.

AUTRICHE : La section a réuni un Séminaire en février 1971 sur la mise en œuvre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

CONGO (Kinshasa) : La Section a publié des articles dans la presse congolaise et a tenu des réunions sur le thème de la Primauté du Droit.

ÉQUATEUR : Les statuts de la section de Guayaquil ont été approuvés par le Comité Exécutif. L'Équateur compte maintenant deux sections : une à Quito et une à Guayaquil.

FRANCE : « Libre-Justice », notre section française, a tenu un colloque sur l'« Unicité et la Collégialité des Juges », en octobre 1970, qui a eu un retentissement national.

HONG-KONG : La branche de « Justice » de Hong-Kong a publié un rapport proposant la création d'un Ombudsman qui reçut un accueil très favorable. Mais l'opposition du gouvernement devait faire échouer la proposition de loi sur l'Ombudsman devant le Conseil législatif. La section a aussi publié un rapport détaillé sur le projet de loi d'Ordre Public. Le gouvernement a accepté trente des amendements suggérés par le rapport.

INDE : La Commission de Juristes de l'État de Mysore a rendu public, en juin 1970, un communiqué de presse condamnant sévèrement les propositions de certaines personnalités éminentes qui voudraient que soit voté un texte de loi prévoyant la loi martiale. Cette prise de position a recueilli une très large audience.

IRAN : La section s'est réunie très régulièrement. Ses membres ont fait des conférences et publié des articles dans la presse locale dont un article sur l'aspect juridique du différend entre l'Irak et l'Iran. Ils ont participé à la réforme du Code de Procédure Civile et du Code Pénal.

IRLANDE : En décembre 1970, la section a rendu public un communiqué par lequel elle faisait appel au Gouvernement pour qu'il se montre très circonspect en faisant usage de l'internement administratif.

ITALIE : La section a organisé un colloque international sur « la liberté de circulation dans la Communauté Européenne » en mai 1970.

JAMAÏQUE : La section avait proposé une loi en vue de créer le poste d'Ombudsman, mais le parti gouvernemental s'y étant opposé, la proposition déposée devant le Sénat par le Sénateur Dudley Thompson, membre de notre section, fut repoussée pour la seconde fois.

JAPON : Notre section a fait paraître le troisième numéro de sa Revue « Législation et Droits de l'Homme ». Ses membres ont donné des conférences sur les problèmes relatifs aux Droits de l'Homme ; une réunion de travail eut lieu à Tokyo en novembre 1970 sur le thème de la protection de l'environnement contre la pollution.

NORVÈGE : La section a tenu sept réunions dans l'année et a proposé que « la protection internationale des Droits de l'Homme » devienne une matière de cours de Droit.

PHILIPPINES : La section a tenu une réunion en janvier 1971, en collaboration avec la société philippine de Droit international, sur le thème du projet de traité nippo-philippin.

ROYAUME-UNI : Notre section britannique « Justice » a tenu une conférence sur « La nécessité d'un Ministère de la Justice » et une autre sur « Les interrogatoires de la Police » ; elle a réuni en collaboration avec la section française « Libre Justice » un séminaire sur la « Protection du consommateur en droit comparé dans les deux pays ». « Justice » a aussi publié des rapports sur « Les Plaintes contre les juristes », « Les Plaintes contre la police », « L'Action Publique », « Le Testament olographe ».

SÉNÉGAL : L'« Association sénégalaise d'Études et de Recherches Juridiques » a célébré le cinquième anniversaire de la « Revue sénégalaise de Droit », elle a fait une série d'émission radiodiffusées intitulées « Le Droit au service de la Nation », elle a réuni des conférences sur « L'Apport des États africains au droit international », « Le délit politique » et « La Démocratie et le Développement ».

SOUDAN : La section soudanaise a publié une brochure en arabe sur les Droits de l'Homme qui a été largement diffusée dans plusieurs pays du Moyen-Orient.

Livres à lire

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DÉONTOLOGIE DES JOURNALISTES

par Jean-Louis Hebarre, 227 pages
(Publié par « L'Institut international de la Presse », Zurich)

THE HUMAN RIGHT TO INDIVIDUAL FREEDOM

(A symposium on World Habeas Corpus)
Édité par Luis Kutner, préface d'Arthur J. Goldberg,
Presse Universitaire de Miami, 1970, 249 pages
Coral Gables, Floride, E.-U.

RELIGIOUS MINORITIES IN THE SOVIET UNION (1960-1970)

(Russian Orthodox Church, Roman Catholic Church, Baptist and
other Protestants, Jews, Moslems, Buddhists)
Minority rights group — Report No 1, 38 pages
Londres, décembre 1970

PORTFOLIO FOR PEACE

(Excerpts from the writings and speeches of U Thant, Secrétaire
général des Nations Unies on major world issues 1961-1970)
Nations Unies, New York, octobre 1970, 140 pages

INTERNATIONAL PROTECTION OF HUMAN RIGHTS

par Alessandra Luini del Rosso, 1970, 361 pages
Édité par Lerner Law Book Co., Inc.
509 E Street, N.W. — Washington, D.C. 20001

ESCRUTANDO UN HORIZONTE

par Osvaldo Illanez Benitez,
Valparaiso, Chili, 1970, 314 pages

THE PROBLEM OF SOVEREIGNTY IN THE CHARTER AND IN THE PRACTICE OF THE UNITED NATIONS

par Djura Nincic, 1970, XIII, 358 pages
Publié par Martinus Nijhoff, La Haye, Pays-Bas

A YEARBOOK OF AIR AND SPACE LAW

— Volumes I, II and III, edited by R. H. Mankiewicz
(Édité par les Presses Universitaires de McGill, Montreal)
— Volume IV, édité par M. A. Bradley et I. A. Vlasic
(même éditeur)

THE INTERNATIONAL LAW OF COMMUNICATIONS

— Édité par Edward McWhinney
(Publié par : A. W. Sijthoff, Leyden, Pays-Bas,
Oceana Publications, New York) (1970)

THE RIGHT OF HOT PURSUIT IN INTERNATIONAL LAW

par Nicholas M. Poulantzas
(Publié par : A. W. Sijthoff, Leyden, Pays-Bas)

MEMBRES DE LA COMMISSION

JOSEPH T. THORSON	Ancien président de la Cour de l'Échiquier du Canada
VIVIAN BOSE (Présidents honoraires)	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
T. S. FERNANDO (Président)	Ancien juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
A. J. M. VAN DAL	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
OSVALDO ILLANES BENITEZ (Vice-Présidents)	Ancien président de la Cour suprême du Chili
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ	Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSAI	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York
PHILIPPE N. BOULOS	Ancien vice-président du Conseil des ministres du Liban, ancien gouverneur de Beyrouth, ancien ministre de la Justice
U CHAN HTOON	Ancien juge à la cour suprême de l'Union Birmane
CHANDRA KISAN DAPHTARY	Avocat, ancien <i>Attorney-General</i> de l'Inde
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New York, ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des États-Unis en Allemagne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, ancien président de l' <i>Inter-American Bar Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux États-Unis et auprès de l'Organisation des États américains, Costa Rica
ENRIQUE GARCIA SAYAN	Membre de la Commission consultative des Affaires Étrangères, ancien ministre des Affaires Étrangères du Pérou
Lord GARDINER	Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
BAHRI GUIGA	Avocat à la Cour d'Appel, ancien Bâtonnier de l'Ordre national des Avocats de Tunisie
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-Brigau
SEAN MACBRIDE	Ancien ministre des Affaires Étrangères d'Irlande
RENÉ MAYER	Ancien ministre de la Justice, ancien président du Conseil des ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux États-Unis et auprès des Nations Unies
JOSÉ T. NABUCO	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	Président de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du Gouvernement Tchécoslovaque
GUSTAF BROR ERIC PETREN	Juge à la Cour d'Appel de Stockholm, <i>Ombudsman</i> adjoint de Suède et Secrétaire Général du Conseil Nordique
SHRIDATH S. RAMPHAL	Ministre d'État et <i>Attorney General</i> de Guyane
MOHAMED A. ABU RANNAT	Ancien président de la Cour suprême du Soudan
EDWARD ST JOHN	Avocat, Sydney, Australie
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS	Juge à la Cour Suprême de Chypre, Membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège
J. THIAM-HIEN YAP	Vice-Président du Pangabdi Hukum (<i>Ombudsman</i>), Secrétaire général de l'Institut pour la Protection des Droits de l'Homme, Indonésie.
MASATOSHI YOKOTA	Ancien Premier Président de la Cour Suprême du Japon

Secrétaire général: NIALL MACDERMOT, Q.C.